(Nº 35.)

Chambre des Représentants.

Séance du 18 Janvier 1860.

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1860 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE BOE.

Messieurs,

Les crédits que la loi du 8 s'élèvent à la somme de	*	•	8,575,505 65
Dont pour dépenses ordinai-			
res et permanentes	7,851,828 49	n	y
Et pour dépenses extraordi-			
naires et temporaires	>>	541,477 16	•
Le budget de 1860, déposé sur le bureau de la Chambre, le 15 mars 1859, s'élève à la			0 111 117 49
Dont pour dépenses ordinai-	n	*	8,444,145 65
res et permanentes	7,955,088 49	n	"
Et pour dépenses extraordi- naires et temporaires	»	509,037 16	, n
Distérence fr.	+ 105,260 *	- 32,420 n	+ 70,840 *

⁽⁴⁾ Budget nº 106, session de 1858-1859.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. Orts, était composée de MM. Coppieters T' Wallant, DE BOE, VAN VOLXEM, ORBAN, DE BRONCKART et A. PIRSON.

D'autre part fr. Par diverses lettres et notes adressées à M. le président de la section centrale, le 16 avril, le 28 novembre, le 7 décem- bre 1859 et le 13 janvier 1860, M. le Ministre demande, soit des crédits nouveaux, soit des augmentations de crédits, dont la somme s'élève en charges	+	103,260	39	_	32,420	y	+	70,840	33
ordinaires et permanentes, à fr. Et en charges extraordinai-		57,083	n		•			110,599	ъ
res et temporaires à		10			75,516	»		9	
Différence sur le budget de 1859 fr. Le chiffre total des crédits pétitionnés au budget de 1860	+	140,545	'n	+	40,896	,,	+	181,259	.,
s'élève donc en charges ordi- naires et permanentes à Et en charges extraordinai- res et temporaires à		7,972,171	49		" 582,373	16	}	8,554,544	65

Le tableau suivant indique les chapitres et les articles auxquels se rattachent les crédits demandés par M. le Ministre de l'Intérieur, depuis le dépôt de son budget.

į			
		CHA	RGES
i	TOTAL.	ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.
Chap. Art.	2		
I. 3. Administration centrale	2,000 »	•	2,000 »
IV. 31. Frais d'administration dans les provinces	2,703 »	2,703 •	,
XI. 58. Agriculture	15,700 .	15,700 •	,
XV. 79. Instruction publique. Enseignement supérieur	61,316 .	>	61,316 »
XVI. 96. — — moyen	5,000 »	5,000 ·	,
XIX. 122. Beaux-arts	5,000 .	5,000 »	*
128	2,680	2,680 •	,
150	6,000 •	6,000 •	»
— 132bis. —	10,000 *	,	10,000
	110,399 .	37,083	73,516 "
		110),399

La section centrale rejette l'augmentation du crédit pétitionné au chap. IV, art. 31; l'ensemble des sommes qu'elle soumet à l'approbation de la Chambre, s'élève donc à fr. 8,551,841-65.

(3)

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Aucune observation n'a été présentée dans les sections ni dans la section centrale sur l'ensemble du budget de l'Intérieur.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

ART. 1 et 2.

Adoptés.

Par arrêté royal du 16 janvier 1859, trois directions générales ont été créées au Ministère de l'Intérieur, une pour l'instruction publique, une seconde pour les beaux-arts, lettres et sciences, et une troisième pour l'agriculture et l'industrie.

La première section exprime le désir de savoir si ce changement dans l'organisation du Département de l'Intérieur n'est pas de nature à amener des dépenses nouvelles.

- M. le Ministre a satisfait à ce désir par la réponse suivante :
- « Cette question doit être résolue négativement parce qu'un traitement de » directeur a été supprimé, et que c'est au moyen de cette suppression que l'on » a pu procéder à l'organisation des directions générales. »
- ART. 3. Litt. a. Fourniture de bureau, impressions, achats, etc. . fr. 45,000 Adopté.

Litt. b. Souscrip	otio	n a	u.	Bu	lle	etin	a	dm_i	inis	tra	tif (du 1	Hin	istère	
de l'Intérieur							٠				•			. fr.	2,960
										Tot	al.			. fr.	47,960

Voici les considérations émises par M. le Ministre à l'appui de sa demande formulée le 7 décembre 1859 :

- « L'allocation du matériel a été augmentée de la somme de 960 francs au budget de l'exercice 4859, à l'effet de pourvoir à la dépense de souscription au Bulletin du Ministère de l'Intérieur.
- « Ce bulletin a été créé par arrêté ministériel du 15 mai 1849, et contient les écritures et les principaux actes de l'administration centrale à dater du 12 août 1847.
- « L'expérience a prouvé l'utilité de ce recueil au moyen duquel le travail est abrégé, en dispensant de faire des recherches souvent fort longues dans des dos-

siers anciens et en mettant sous la main de tous les agents de l'administration et des personnes intéressées les documents qu'ils éprouvent le besoin de consulter.

- « Il est regrettable que le bulletin n'ait pas été fondé dès l'origine de la constitution du Ministère de l'Intérieur, dont les actes formeraient un ensemble complet.
- « Pour suppléer à l'absence de ce bulletin, il suffirait d'un nombre restreint de volumes comprenant la période qui s'est écoulée depuis les premiers jours de notre indépendance jusqu'au 12 août 1847, et contenant : 1° in extenso, les actes tels qu'arrêtés royaux et ministériels, circulaires, etc., encore en vigueur; 2° l'analyse des dispositions formellement ou virtuellement changées avec l'indication de celles qui les ont remplacées.
- " La publication de ce recueil serait entreprise à ses risques et périls par l'imprimeur du bulletin, mais cet industriel ne consent à s'en charger qu'en étant garanti dans une certaine mesure de ses avances. Il demande, dans ce but, un subside de 2,000 francs par volume de 700 pages, moyennant lequel il fournira cent soixante exemplaires, qui seront distribués gratuitement aux autorités et fonctionnaires qui reçoivent le bulletin courant
- « L'allocation du matériel ne permettrait pas de faire face à cette dépense. Je prie la section centrale de majorer ladite allocation de la somme de 2,000 francs, ce qui portera le chiffre global à 47,960 francs, dont 2,000 francs seront portés à la colonne des dépenses extraordinaires et temporaires. »

La section centrale reconnaît l'utilité de la publication que désire faire M. le Ministre. Elle croit toutefois devoir faire remarquer que le crédit de 2,000 francs n'est pétitionné que pour un seul volume de 700 pages. Elle désire savoir d'une manière au moins approximative le nombre de volumes que comportera cette publication, afin de se rendre compte de l'ensemble du crédit qui pourrait être demandé de ce chef aux budgets des années suivantes. Le travail de rédaction lui paraît de nature à devoir être fait au Département de l'Intérieur ; elle estime, en conséquence, qu'un subside de 2,000 francs pour l'impression d'un volume de 700 pages, dont cent soixante exemplaires devraient être fournis à l'administration, est trop élevé et elle appelle sur ce point l'attention de M. le Ministre.

Sous réserve des explications qu'elle prie M. le Ministre de vouloir bien fournir sur ces derniers points, elle vote le crédit nouveau.

M. le Ministre dit que les employés du Département de l'Intérieur seront chargés du travail de rédaction du bulletin, que ce travail n'étant pas commencé, il lui est impossible de faire connaître le nombre de volumes qu'il comportera, que la somme des crédits à demander de ce chef, ne pourra être considérable, attendu que beaucoup de lois et d'arrêtés antérieurs à 1847, ont été ou abrogés ou modifiés, et ne paraîtront au bulletin que sous forme d'analyse. Quant au chiffre de 2.000 francs alloué par volume. M. le Ministre le soumettra à un nouvel examen, et s'il y a moyen de le réduire, la différence entre la somme demandée et celle portée au budget, servira de premiers fonds à l'allocation nécessaire pour l'impression des volumes suivants.

ART. 4. Frais de route et de séjour, etc. fr. 4,300 Adopté.

[Nº 35.] ·

(5)

CHAPITRE II.

Pensions et secours.

ART. 5 A 8.

Adoptés.

CHAPITRE III.

Statistique générale.

ART. 9 ET 10.

Adoptés.

CHAPITRE IV.

Frais de l'administration dans les provinces.

ART. 11 A 30.

Adoptés.

ART. 31. Limbourg. — Frais de route, matériel et dépenses imprévues fr. 12,497

Le 18 janvier 1860, M. le Président de la section centrale a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur une lettre par laquelle celui-ci demande que le crédit formant l'art. 31 du projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour 1860, relatif aux frais de route, matériel et dépenses imprévues de l'administration dans cette province, soit élevé au niveau de celui accordé pour les mêmes dépenses à la province de Luxembourg, dont le chiffre est fixé à 18,200 francs, tandis que le crédit du Limbourg n'est que de 12,497 francs, soit une différence en moins de 2,703 francs.

Cette différence est le résultat d'un transfert opéré au budget de l'exercice de 1852 (voir le rapport de la section centrale sur ce budget, nº 253, p. 6, session 1851-1852), et par suite duquel le crédit dont il s'agit, a été réduit à la somme de 12,497 francs, afin d'augmenter de 2,500 francs le crédit pour traitement des employés et gens de service de l'administration du Limbourg.

Plus tard, conformément au vœu exprimé par la Législature, un règlement d'organisation du personnel des administrations provinciales, a été adopté et, par suite de cette mesure, les crédits pour traitement des employés des provinces de Limbourg et de Luxembourg, qui étaient, le premier de 35,500 francs, et le second de 31,800 francs ont été portés tous les deux au chiffre de 39,000 francs, sans qu'il ait été tenu compte de la réduction qu'avait subie le crédit du matériel du Limbourg. (Voir nº 15, des documents de la Chambre, session de 1856-1857).

Ce dernier crédit n'ayant pas été rétabli à son ancien chistre, il en est résulté un état de gêne qui n'a fait que s'accroître par l'esset de l'augmentation incessante des charges du service général de l'administration. De sorte qu'aujourd'hui on se trouve dans l'impossibilité, non-sculement de remplacer les objets hors de service, mais aussi de faire face aux dépenses qu'occasionnera l'agrandissement des locaux de l'administration du Limbourg, dont on s'occupe actuellement.

 $[N^{\circ} 55.]$ (6)

L'organisation des administrations provinciales ayant établi les provinces de Limbourg et de Luxembourg sur un pied d'égalité, rien n'explique la différence qui existe dans les crédits pour leur matériel.

Ces considérations ont déterminé le Ministre à soumettre à la Législature, la demande susmentionnée qui tend à augmenter de 2,703 francs le crédit qui fait l'objet de l'art. 31 du projet de budget de son Département.

La section centrale pense que cette demande d'augmentation de crédit est un peu tardive pour pouvoir être de sa part l'objet d'un sérieux examen. Elle vous propose de renvoyer la solution de cette question, à la discussion du budget de 1861. Par ces motifs, elle rejette l'augmentation du crédit.

ART. 52 A 57.

Adoptés.

CHAPITRE V.

Frais de l'administration dans les arrondissements.

ART. 38.

Adopté.

ART. 59.

La 6° section exprime le désir de connaître l'opinion du Gouvernement sur la demande faite par les employés des commissariats d'arrondissement, à l'effet d'obtenir une amélioration de leur position, et d'être admis au rang de fonctionnaires publics.

La section centrale se trouve de plus saisie de trois pétitions émanées d'employés des commissariats des arrondissements de Huy, de Namur, de Dinant et de Philippeville. Les pétitionnaires demandent à la Chambre de faire droit aux réclamations qu'ils ne cessent d'élever depuis de longues années. Ils invoquent, à l'appui de leurs doléances, l'accueil favorable que des membres de la Chambre, le Gouvernement lui-même, ont fait à leurs réclamations. A diverses reprises, en effet, cette question a été soulevée à l'occasion de l'examen du budget de l'Intérieur. (Voir Rapports et discussions.)

La section centrale, sans se prononcer sur la légitimité des réclamations dont elle est saisie, et reconnaissant que l'initiative d'une solution de cette question doit être laissée au Gouvernement, se borne à se faire auprès de M. le Ministre l'organe des désirs exprimés par la 6° section et à lui transmettre les vœux des pétitionnaires.

M. le Ministre déclare qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer son opinion relativement à cet objet, lors de la discussion de son budget de 1858, dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 février 1858, et lors de la discussion de son budget de 1859, dans la séance du Sénat du 30 juin 1858.

Il résulte des explications données dans la première de ces séances, que M. le Ministre a vu dans l'augmentation de traitement, accordée à certains commissaires d'arrondissement, une mesure devant exercer une influence heureuse sur le sort de leurs employés. Il considère comme une véritable amélioration,

(7) [N° 35.]

au point de vue administratif, d'élever ces employés au rang des fonctionnaires publics, de les nommer par arrêtés royaux, de leur donner un traitement fixé par les règlements; leur position gagnerait en indépendance, en dignité et surtout en sécurité. Le prédécesseur du Ministre actuel, l'honorable M. de Decker, avait sur cette question, ouvert une enquête, à laquelle il avait joint un projet de règlement organique, et estimait que l'augmentation de dépense à inscrire de ce chef au budget, s'élèverait à 58,000 francs.

Devant le Sénat, M. le Ministre évalue à cent le nombre de nouveaux employés, que la réforme ferait entrer dans le cadre des fonctionnaires de l'administration, et à 49,850 francs l'augmentation de dépense à inscrire annuellement au budget. En le supposant disposé à transformer ces employés particuliers en fonctionnaires publics, et à étendre ainsi l'influence gouvernementale, que les Chambres encouragent rarement, il recule devant l'idée d'augmenter le budget d'uu crédit permanent de 50,000 francs. Si l'on continue à améliorer la position des commissaires d'arrondissement, ceux-ei pourront mieux rétribuer ceux de leurs employés qui reçoivent des traitements insuffisants.

ART. 40 ET 41.

Adoptés.

CHAPITRE VI.

Milice.

ART. 42.

Le Gouvernement propose d'ajouter, au libellé de l'article, les mots suivants : (Lettre du 28 novembre 1859.)

« Indemnités des membres de la commission de révision des lois sur la milice, » frais d'impression et autres y relatifs dus depuis l'installation de la commis-» sion. »

Il invoque à l'appui de ce changement, la considération que la réunion d'une commission chargée du travail important de la révision des lois sur la milice, a nécessairement donné lieu à des dépenses que l'on pourra solder sans augmenter le chiffre du budget, qu'il suffit d'ajouter au texte de l'article les mots ci-dessus.

Cette modification est approuvée par la section centrale. En conséquence, l'article libellé, comme suit, est soumis au vote de la Chambre :

« Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au vieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils.—Frais d'impression vet de voyage pour la levée de la milice. Vacations des officiers de santé; primes pour l'arrestation des réfractaires. — Indemnités des membres de la veommission de révision des lois sur la milice; frais d'impression et autres y relatifs dus depuis l'installation de la commission. »

CHAPITRE VII.

Garde civique.

ART. 44.

- M. le Ministre propose par la même lettre de libeller l'article de la manière suivante :
 - « Inspections générales, frais de tournées et commandants supérieurs. »

Au lieu de :

« Inspecteur général et commandants supérieurs, frais de tournées. »

Le sens et les chiffres du libellé, dit-il, restent les mêmes. La substitution du mot inspection à celui d'inspecteur, a pour but de faire disparaître une difficulté qui s'est présentée dans la liquidation des frais de route et de séjour des officiers de l'état-major général, qui accompagnent ou suppléent l'inspecteur dans les inspections.

La Chambre voudra bien remarquer que l'art. 44 du projet de budget porte en note, qu'une somme de 4,185 francs sur le crédit de 6,885 francs pétitionné sous cet article, pourra être transférée de l'art. 44 à l'art. 45.

M. l'inspecteur général ne faisant plus ses inspections depuis quelques années, la somme demandée pour les frais qu'elles occasionnaient, soit 4,185 francs, était transférée à l'art. 45 et affectée à l'achat d'armes distribuées en prix à la garde civique. La section centrale désire que le changement de libellé que M. le Ministre propose, ne soit pas de nature à mettre fin à cet usage. Elle maintient en conséquence le transfert facultatif, et exprime le vœu que les inspections générales de la garde civique ne se fassent qu'à de rares intervalles, et lorsque l'utilité en sera bien constatée, que la somme de 4,185 francs reçoive la destination qu'elle a eue dans le passé, qu'elle reste affectée à l'achat d'armes dont la distribution scrait faite à la garde civique.

Adopté.

ART. 45 ET 46.

Adoptés.

ART. 47.

M. le Ministre fait observer que le libellé de l'art. 47 et le crédit y relatif doivent être portés squs le chap. VIII, rubrique : Fêtes nationales, et former l'art. 48, tandis que l'art. 48 du projet deviendrait l'art. 47.

CHAPITRE VIII.

Fêtes nationales.

Ce crédit est nouveau. (Voir le projet de budget.)

La 1^{re} section désire que des prix d'une certaine importance soient constitués pour des tirs à organiser dans chaque province. Elle pense que l'adop(9) [N° 55.]

tion d'une semblable mesure n'amènerait pas de surcroît de dépense, si les concours de tir national à Bruxelles ne se renouvelaient que tous les deux ou trois ans.

Cette observation, reconnue fondée par la section centrale et soumise au Ministre, n'a pas reçu de lui un favorable accueil.

- « Chaque année, dit-il, des prix destinés à être disputés dans un concours de » tir à la cible, sont mis à la disposition des corps de garde civique qui en font la
- » demande, et le Gouvernement leur donne aussi les munitions nécessaires. Il en
- » a, entre autres, été envoyé aux gardes civiques de Molenbeck-Saint-Jean,
- » Anderlecht, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Anvers, Bruges, Ypres, Char-
- » leroi, Liége, Bruxelles, Verviers, Dinant, Marienbourg, Gand. Mais toutes
- » les villes ne possèdent pas un local où les hommes puissent être exercés au tir.
- » Pour faciliter la création de ces établissements, le Gouvernement intervient
- » dans la dépense et accorde des subsides : Bruges et Malines en ont obtenu un.
- » D'autres villes sont en instance, et les demandes qu'elles ont faites recevront
- » une solution probablement favorable aussi, dès que l'instruction qui se fait
- » sera terminée. Le Gouvernement continuera d'agir de la même manière et con-
- » tinuera de le faire sans qu'on doive augmenter la somme demandée pour le tir
- » national, ou n'avoir qu'un tir tous les trois ans, mesure plus grave et qui
- » affaiblirait dès son début une institution généralement approuvée, et dont un
- » des principaux avantages est, par sa périodicité rapprochée, d'aider puissam-
- » ment à développer une partie importante de la garde civique. »

La section centrale, sans refuser le crédit demandé, persiste dans son opinion; elle exprime le désir que la question qu'elle a soulevée reste entière; elle la recommande à la très-sérieuse attention du Gouvernement.

CHAPITRE IX.

Récompenses honoritiques.

ART. 49.

Adopté.

CHAPITRE X.

Légion d'honneur et Croix de fer.

Апт. 50 ет 51.

Adoptés.

ART. 51.

Dans sa séance du 17 janvier 1860, la Chambre a renvoyé deux pétitions à la section centrale chargée de l'examen du budget de l'Intérieur.

Par l'une, des officiers et des combattants de 1850, demandent à jouir de la pension de 250 francs, accordée par l'art. 49 de la loi réglant le budget de l'Intérieur pour 1859, aux blessés de la révolution de 1830 qui-n'ont point été décorés de la Croix de fer,. D'après une note jointe en marge au libellé de cet article, l'augmentation de crédits votée avait pour but d'assimiler aux décorés de la Croix de fer, quant à la pension, les combattants blessés de septembre auxquels cette distinction

 $[N_0 \ 53.]$ (10)

était promise par la loi du 8 octobre 1853, mais qui ne l'avaient pas reçue par suite de diverses circonstances. Les pétitionnaires demandent la même faveur pour tous ceux qui, sans avoir reçu de blessures, ont néanmoins fait preuve de couragé et de dévouement, lors des événements de 1830 à 1831; ils allèguent à l'appui de leur requête que la loi sur la Croix de Fer garantissait le droit de tous les patriotes qui avaient fait preuve de bravoure et de dévouement dans les divers combats, ou qui avaient rendu des services signalés au pays, soit en prenant les armes pour la cause de la nationalité, soit en qualité d'écrivain, soit enfin, en prêtant des soins aux blessés qui se trouvaient dans les ambulances : ils ne se trouvent privés, disent-ils, de cette marque de distinction que pour des causes indépendantes de leur volonté.

Par l'autre, les sieurs Lelieux, Delstanche, Sabeau et la veuve Grénade, mus. disent-ils, par un sentiment d'houneur et de dignité, demandent que les décorés de la Croix de fer ne soient plus à l'avenir rangés en deux catégories, d'une part. ceux qui sont riches ou dans l'aisance, de l'autre, ceux qui sont peu favorisés de la fortune ou qui se trouvent dans le besoin : qu'ils soient assimilés aux membres de la Légion d'honneur nommés avant 1814, qui tous, sans distinction aucune, riches ou pauvres, auraient droit à une pension annuelle de 250 francs, et aux veuves desquels la loi accorderait une pension de 200 francs.

La section centrale vous propose, Messieurs, le dépôt de ces pétitions sur le bureau, pendant la discussion, tout en émettant le vœn que ceux des combattants, qui ont rendu des services sérieux à la révolution, soient mis à l'abri du besoin.

CHAPITRE XI.

Agriculture.

ART. 52 ET 55.

La première section demande si le Gouvernement ne croit pas que le service des indemnités accordées du chef de bestiaux abattus et le service vétérinaire soient susceptibles d'améliorations.

Réponse de M. le Ministre :

- « Il est dissicile de nier a priori qu'un service public quelconque ne soit pas » susceptible d'améliorations. L'administration en a déjà introduit beaucoup dans » les services très-compliqués dont il s'agit ici. Chaque fois qu'un abus sérieux » vient à sa connaissance, elle s'empresse d'y remédier. Ces cas sont aujourd'hui » fort rares. Dans les limites où ces services sont circonscrits et par la loi du » budget et par celle du 11 juin 1850 (sur la médecine vétérinaire), il serait dissipation de les organiser autrement qu'ils le sont.
- » Au point de vue de l'intérêt privé, deux choses sont réclamées, c'est que l'indemnité accordée au propriétaire dont l'animal est sacrifié dans l'intérêt de
 l'hygiène publique, soit égale à la valeur de cet animal. Or, l'allocation du
 budget ne permet pas qu'il en soit ainsi : elle a forcé le Gouvernement de
 réduire l'indemnité au tiers et au cinquième de la valeur, et de la circonscrire,
 en tout cas, dans les limites étroites d'un maximum qu'elle ne peut dépasser.
- » L'intérêt privé doit désirer, en second lieu, que les indemnités dues soient

(11) [N° 35.]

payées sans retard, et que l'expertise contradictoire qui en établit le montant,
soit faite impartialement. Sous ce rapport, tout ce qu'il est possible d'accorder
sans compromettre l'intérêt du Trésor a été accordé, on ne pourrait aller plus
loin qu'en faisant renaître une foule d'abus, et en exposant le Gouvernement.
comme c'était le cas avant la réforme de ce service, à réclamer chaque année
des crédits supplémentaires importants. Ces inconvénients se produiraient à
coup sûr si le contrôle administratif était moins sérieux, et si comme quelques
vétérinaires le demandent, l'administration interprétant les art. 22 et 23 contrairement aux intentions formelles du législateur, admettait tous les vétérinaires diplômés à délivrer des certificats d'abatage.
Adoptés.

ART. 54, 55, 56 et 57.

Adoptés.

ART. 58. Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; subside pour concours et expositions; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles, etc. . fr. 408.700

Indépendamment de l'augmentation de 5,000 francs transférés de l'art. 57 à l'art. 58, litt. b (voir projet de budget), le Gouvernement formule sous ce littéra une nouvelle demande de majoration s'élevant à 15,700 francs; l'allocation de ce littéra serait donc de 69,000 francs et le total du crédit pétitionné à l'article s'élèverait à 108,700 francs. (Lettre adressée au président de la section centrale le 28 novembre 1859).

L'art. 58 est divisé en trois littéra. Le litt. a est relatif au conseil supérieur et aux commissions provinciales d'agriculture, dont la dépense approximative est estimée à 28,500 francs.

Le litt. b comprend les subsides pour concours et expositions et les encouragements aux sociétés et aux comices agricoles; le chissre en a été sixé jusqu'à présent à 48,300 francs.

Enfin, le litt. c comportant une somme de 11,200 francs, est destiné à l'achat d'instruments aratoires nouveaux; aux encouragements des publications agricoles et à diverses autres dépenses.

Le chiffre de l'allocation de ces deux derniers littéra a toujours été insuffisant, et ce n'est qu'avec les économies opérées sur le litt. a que l'administration est parvenue à grand'peine à couvrir les dépenses les plus urgentes. Les subsides accordés aux comices et aux sociétés agricoles ont dû être distribués avec une parcimonie telle que beaucoup de ces associations n'ont pu donner à leurs travaux un développement suffisant ni même se maintenir.

Voici un relevé qui permettra d'apprécier l'importance des dépenses imputées sur l'art. 58.

Exercice 1858.

Litt. a:

Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture, fr. 23,048 11 Litt. b :

1º Subsides aux comices et sociétés agricoles :

[N· 55.]			(12)							
Province	d'Anvers .						. ſ	r.	2,950	;»		
*****	•								4,450	»		
	de la Flandre	occidental	e	•					3,800))		
	N/NORTH-	orientale							5.140	>>		
	de Hainaut.								2,500	>>		
grantes*	de Liége .								7,000	,,		
-	de Limbourg								2,370	1)		
***********	de Luxembou	irg							5,600	Ŋ		
_	de Namur .								1,700))		
2° Subs	ide pour un co	oncours pr	ovi	ncia	al d	ani	mai	ЗХ				
reproducte	urs dans la Fla	indre occid	len	tale					4,000	»		
5º Subsi	ides à diverses	sociétés p	oui	r co	nco	urs,	et	c.	5,000	»		
4º Subs	ides aux villes	s pour l'ét	abl	lisse	mei	nt d	e d	ίχ				
concours de	e bétail gras.								8,133	78		
						,	rota	ıl.		•	50.645	78
I	Litt. c:										·	
	t d'instruments uragements à l								5,017	02		
l'agricultur	re et l'horticul nse du cours p	ture, acha	t d	'ouv	vraę	es,	ete		7,443	62		
-		-							1,390	»		
	t de décoration								1,199	62		
	nses diverses								1,251			
,									-		14.501	28
	То	tal de la d	épe	ense	de	Par	ւ. 5	8.		ſr.	87.995	17
Pour l'e	xercice 1857,	la même d	épo	ense	e se	rép	arti	t de	la manid	ère st	iivante :	
	Litt. a.,							ſr.	21.06	4 81		
	Litt. b .											
	Litt. c.								=			

Total . . . 87,941 59

Toutes les dépenses de l'année 1859 ne sont pas encore effectuées, mais le relevé

approximatif qui en a été fait donne, à frès-peu de chose près, le même résultat que pour les exercices précédents.

Des circonstances nouvelles qui se sont produites en 1859, rendront à l'avenir

Des circonstances nouvelles qui se sont produites en 1859, rendront à l'avenir le crédit affecté spécialement aux comices et aux sociétés agricoles complétement insuffisant.

L'on sait, en effet, que, dans le but de donner plus d'importance à leurs travaux et de leur imprimer un plus grand degré d'utilité, le Gouvernement, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'agriculture, a engagé les comices des différentes provinces à suivre l'exemple de la société agricole de l'Est, instituée dans la province de Liége, ét à se constituer en associations provinciales ayant un centre com-

(15) [N° 55.]

mun qui, tout en laissant leur initiative aux comices ou plutôt aux sections dont elles se composent, dirige leurs efforts et stimule leur zèle.

Ce projet a été acqueilli avec beaucoup de faveur. Des sociétés agricoles provinciales sont aujourd'hui complétement organisées, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Liége, de Limbourg et de Namur, et les provinces de la Flandre occidentale et de Hainaut ne tarderont pas à suivre cet exemple, mais la création d'un rouage nouveau qui doit donner une plus grande activité aux travaux des associations agricoles, entraîne naturellement une augmentation de dépenses.

Plusieurs de ces associations ont fondé des journaux spéciaux qui sont distribués à tous leurs membres. Il est vrai, que le nombre plus grand des adhérents de ces sociétés augmente leurs ressources, mais celles-ci restent néanmoins insuftisantes pour couvrir les dépenses indispensables.

Presque tous les conseils provinciaux ont reconnu l'utilité qu'il y a de soutenir l'institution des sociétés provinciales et ont voté, cette année, des subsides dans ce but.

Toutes ces associations étant constituées sur les mêmes bases out à peu près les mêmes besoins; il convient donc que, dans chaque province, elles soient traitées sur le même pied, sauf les circonstances spéciales qui peuvent, chaque année, engager le Gouvernement à favoriser plus largement l'institution de certains concours, qui ne se renouvellent qu'à des intervalles plus ou moins longs.

D'après les renseignements recueillis par le Département de l'Intérieur, le subside dont chaque société provinciale comprenant les comices ou sections dont elle se compose, doit pouvoir disposer sur le budget de l'État, devrait être porté au chiffre moyen de 6,000 francs. Ce qui constitue une augmentation de 2,000 francs par province, d'après la dépense moyenne des trois dernières années.

Onremarquera que dans les provinces de Liége et de Luxembourg, où le système nouveau existait en 1858, le subside de cet exercice a été de 7,600 francs pour la première et de 5,600 francs pour la seconde.

La dépense totale que les sociétés agricoles occasionneront, s'élèverait donc à la somme de 54,000 francs.

Les subsides pour les concours de bétail gras et d'autres sociétés agricoles ou horticoles s'élèvent, en moyenne, à 15,000 francs.

Ces deux sommes réunies mo	nte	nt i	à.						. fr.	69,000))
Le crédit actuel est de	•	•	•	•	•	•	•	•		48,300	»
L'augmentation est donc de.									. fr.	20,700))

Dans cette augmentation est comprise la somme de 5,000 francs, formant au budget de 1860 un transfert de l'art. 57 à l'art. 58; en raison des besoins nouveaux qui viennent d'être indiqués; ce n'est donc, en réalité, qu'une augmentation de 15,700 francs que demande le Département de l'Intérieur, pour être mis à même de donner aux institutions les plus utiles, aux progrès de l'agriculture un développement qui ne peut manquer de porter les fruits les plus heureux.

D'après cette proposition, le chiffre du littéra B de l'art. 58 scrait porté à la somme de 69,000 francs et l'art. 58 lui-même à la somme de 108,700 francs.

[N° 55.] (14)

La section centrale, reconnaissant le bien fondé de la demande, adopte ce chisfre.

ART. 59 A 61.

La 4e section demande que le Gouvernement fournisse le détail des dépenses renseignées sous ces trois articles.

Enseignement professionn	el de l'ag	riculture et	de l'horticul	ture.	
Allocation			fr.	75,000	»
Sommes dépensées en 1858 :					
A. EnseignementB. Traitements de diponibilité		. , fr.	68,648 45 6,300 »		
				74,948	15
Dis	sponible .		fr.	 51	85
	DÉTAIL	•			
École de Thourout	10	16,000	8,750	24,750	»
— Gendbrugge	7	8,200	2,941	11,141	»
— Vilvorde	5	5,000	10,650	15,650))
- Haine-Saint-Pierre	4	1,600	8,300	9,900	»
Traitements de disponibilité .	อั	6,300	»	6,300	» '
Bourses à l'étranger				1,000	>>
Engagement pour les écoles supp	rimées d e	Rollé et de	la Trapperie	4,900))
Frais des jurys d'examen et de d	lépenses d	liverses .		1,307	15
			fr.	74,948	15
Service des de	éfricheme	nts en Cam	pine.		
Allocation		. ,	fr.	23,100	»
Sommes dépensées en 1858 :					
Traitement du personnel		fr.	18,896 »		
Frais de bureau	• •		1,800 »		
- route			2,397 30		
				97 AA7	7 0
				23,093	ა ს
Di	sponible		fr.	6	70

(15) [N° 35.]

Mesures relatives au défrichement des terres incultes.

Allocation	r.	60,000	
Sommes dépensées en 1858 :			
Service de la Campine	33		
Distribution de chaux	08		
Frais des comités de boisement 5,940	37		
Subsides aux communes pour reboisement et distri-			
bution de graines d'arbres forestiers 2,666	7 5		
Impressions. — Dépenses diverses 823			
•	 ,	41,657	88
Disponible	fr.	18.342	12
Adontés.			

Adoptés.

CHAPITRE XII.

Voirie vicinale.

ART. 65.

La section centrale a été saisie le 18 janvior 1860, d'une pétition par laquelle M. le comte Arrivabene, président du conseil d'administration de la société centrale d'agriculture, et le sieur Le Docte, secrétaire de cette société, prient la Chambre de porter à deux millions le crédit destiné à la voirie vicinale. A cette pétition se trouve jointe une note de M. Goupy de Quabeck, membre du conseil administratif de la même société.

Les pétitionnaires tant en leur nom qu'au nom de leurs collègues, appellent l'attention de la Chambre sur les travaux considérables qui restent encore à faire pour achever le réseau des routes vicinales de la Belgique. Le crédit de 695,000 francs porté annuellement au budget de l'Intérieur à titre d'encouragements divers, pour l'amélioration de la voirie vicinale, leur paraît insuffisant pour mener dans la plupart de nos communes à bonne et prompte fin cette entreprise, dont les effets doivent rejaillir d'une manière si heureuse sur le progrès de l'agriculture. Tout en rendant hommage à la sollicitude que les Chambres et le Gouvernement n'ont cessé de témoigner à cette branche de l'activité nationale, sollicitude qui s'est manifestée l'an dernier par le vote d'un crédit de deux millions pour l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique, ils expriment le vœu que l'État intervienne d'une manière plus efficace, par des subsides, et que le crédit pétitionné àl'art. 63 soit majoré de la somme mentionnée ci-dessus.

L'an dernier, les Chambres ont, en effet, voté un crédit de deux millions pour l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique. Sur cette somme, un million au moins doit être affecté au premier objet. Les subsides alloués par l'État pour les années 1859 et 1860, s'élèveront en y comprenant les crédits portés aux budgets à un minimum de 2,390,000 francs. En supposant que ces subsides déterminent de la part des provinces, des communes et des particuliers, les allocations de fonds que les encouragements pécuniaires du Gouvernement ont provo-

 $[N^{\circ} 35.]$ (16)

qué jusqu'ici, ceux-ci consacreront à l'amélioration de cette voirie près de cinq millions pendant les années 1859 et 1860. La section centrale pense que l'initiative provinciale, communale ou particulière, pourrait difficilement fournir des ressources plus considérables, et que, partant, tout crédit extraordinaire nouveau voté par les Chambres pour l'exercice 1860, n'aurait pas la puissance d'encouragement que les subsides ont que jusqu'ici, et qu'il importe de leur conserver.

La section centrale vous propose le dépôt de la pétition, dont elle n'a pu vous donner qu'une analyse incomplète, sur le bureau pendant la discussion du budget.

ART. 66.

Adopté.

CHAPITRE XIII.

Industrie.

ART. 67 A 69.

Le projet de budget élève le crédit de l'art. 67 de 3,400 fr., celui de l'art. 68 de 7,000 fr.; par contre les articles 70 et 71 subissent une réduction de 10,350 fr. équivalant à l'augmentation demandée aux articles précédents.

ART. 70.

La 2° section pense que l'on pourrait réduire les subsides accordés aux ateliers d'apprentissage dirigés par des particuliers.

Voici la réponse de M. le Ministre :

" Le Gouvernement a prouvé qu'il était d'opinion que les subsides accordés à be tous les ateliers d'apprentissage pouvaient être réduits : ces subsides ont, en ceffet, été successivement diminués comme suit :

>>	1852.				-				. 1	r.	140,000
))	1853 .	٠									113,850
*	1854.			-							100,000
))	1855-1	85წ	-18	57							80,000
))	1858-1	859									70,000
>>	1860.										65,000

- » C'est en moins de dix ans une réduction de plus de moitié. Cette réduction
 » a surtout porté sur les ateliers dirigés par des particuliers.
- » On y persistera dans la limite des contrats et de l'intérêt, bien entendu, de
 » l'industrie nationale et de la population ouvrière. »

Adopté.

ART. 71 A 73.

Adoptés.

CHAPITRE XIV.

Poids et mesures.

ART: 74 A 76.

Adoptés.

(17) [N° 35.]

CHAPITRE XV.

Instruction publique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 77 RT 78.

L'article est augmenté de 600 fr. par suite d'un transfert du budget des Travaux Publics à celui de l'Intérieur.

Adoptés

ART. 79. Bourses. — Malériel des universités fr. 188.526

M. le président de la section centrale a reçu le 7 décembre 1859 de M. le Ministre de l'Intérieur une lettre par laquelle ce dernier sollicite pour le matériel des universités un crédit extraordinaire et temporaire de 61,316 francs.

Les motifs à l'appui de cette demande se trouvent aux annexes.

La section centrale pense que le Gouvernement s'est assuré que les dépenses auxquelles le crédit demandé est destiné à faire face, incombent bien à la charge de l'État. Elle adopte sous cette réserve.

Le chiffre de l'article est diminué par contre d'une somme de 8,000 fr. votée en 1859, pour l'ameublement d'un nouveau local pour l'école du génie civil. Adopté.

ART. 80.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur les effets de la loi portant suppression du grade d'élève universitaire. Elle croit que cette suppression a eu, entre autres, pour effet de diminuer le nombre d'élèves fréquentant les établissements d'enseignement moyen, dirigés ou surveillés par l'État et d'attirer les jeunes gens vers des établissements privés où les études semblent moins, fortes et moins régulières.

Elle le prie de faire connaître son opinion sur la loi du jury universitaire et sur l'institution des cours à certificats à laquelle l'expérience paraît peu favorable.

M. le ministre s'est réservé de s'expliquer sur ces divers point en séance publique.

ART. 81 A 83.

Adoptés.

Les art. 82 et 83, sous lesquels M. le Ministre sollicite des crédits de 3,000 et de 4,000 francs ne figuraient pas au budget de 1859. Voir, pour les explications, le projet de budget de 1860.

CHAPITRE XVI.

Enseignement moyen.

ART. 84 A 93.

Adoptés.

 $[N^{\circ} 35.]$ (18)

ART. 94.

La 3º section appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à entourer les jugements des concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne de toutes les garanties désirables, afin de les mettre à l'abri d'erreurs donnant lieu à des plaintes.

A cette observation, transmise au Ministre par la section centrale, celui-ci répond que l'administration peut donner l'assurance que les jugements des concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne sont entourés de toutes les garanties désirables, de manière à les mettre à l'abri d'erreurs pouvant donner lieu à des plaintes.

La 2° section rejette l'augmentation de crédit demandée par le projet primitif. « Les Chambres en augmentant, répond le Ministre, d'une somme de 5,000 fr. les crédits des concours pour l'année 1859, au moyen d'une allocation supplémentaire, ont implicitement sanctionné le crédit nouveau que le Ministre sollieite. Grâce à cette allocation, le Gouvernement se dit à même de doubler le nombre des surveillants du concours dans les établissements concurrents. C'est une nouvelle garantie dont on a pu apprécier l'importance en 1859, et qui répond au vœu formulé par la 3° section. »

La section centrale interprète la note de M. le Ministre en ce sens : que le nombre des surveillants des concours ne sera doublé que là où les nécessités du service exigeront cette augmentation de personnel, de telle sorte, que le nombre des surveillants ne soit pas plus considérable que celui des concurrents.

Adopté.

ART. 95.

Adopté.

ART. 96.

Traitement de disponibilité fr. 8,000

M. le Ministre nous a proposé, postérieurement au dépôt de son budget, d'augmenter ce crédit de 5,000 francs et de le porter en conséquence à 8,000 francs.

Voici les raisons que M. le Ministre invoque à l'appui de cette proposition nouvelle :

- « Le personnel enseignant attaché aux établissements d'instruction moyenne de » l'État se compose de plus de sept-cents membres. On comprend que, dans un » personnel aussi considérable, les nécessités du service et l'intérêt de l'enseigne- » ment exigent assez souvent des mises en disponibilité sans qu'il soit possible » au Gouvernement de replacer immédiatement les personnes qui sont l'objet » d'une semblable mesure. En attendant que ces fonctionnaires de l'État puissent » être remis en activité, il faut bien que le Gouvernement pourvoie à leur subsis- » tance par l'allocation d'un traitement temporaire. Une somme de 8,000 francs
- » est indispensable pour parer à toutes les éventualités. » Adopté.

68

ART. 97.

Indépendanement de l'augmentation de crédit de 5,000 francs à l'art. 96, sollicitée postérieurement au dépôt du budget, ce chapitre se trouve augmenté de 18.500 francs et diminué de 7,500. On trouvera les explications de ces changements au projet du budget.

Adopté.

CHAPITRE XVII.

Enseignement primaire,

ART. 98.

Adopté.

ART. 99.

La 1^{re} section fait ressortir la nécessité d'organiser d'une manière plus forte l'enseignement normal primaire, dirigé par le Gouvernement. Les deux écoles de Lierre et de Nivelles lui paraissent insuffisantes; elle fait remarquer qu'il n'y a pas une seule école normale d'instituteurs tenue par le Gouvernement dans les Flandres.

A ces observations, M. le Ministre répond :

- « Les écoles normales pour la formation d'instituteurs primaires sont au nombre » de neuf, dont deux celles de Lierre et de Nivelles, appartiennent à l'État.
 - » Les autres ont été fondées et elles sont entretenues par MM. les évêques.
- » Elles ont respectivement leur siège à Thourout, à Saint-Nicolas, à Bonne-Espé-
- » rance, à Saint-Roch, à Saint-Trond, à Carlsbourg et à Malonne. Le Gouver-
- » nement les a adoptées en vertu de l'art. 10 de la loi (arrêté du 17 décem-
- » bre 1843), et les subsidie par des bourses.
 - » Outre ces divers établissements, il existe près des écoles moyennes de Bruges
- » et de Virton (anciennes écoles primaires supérieures) des cours normaux dont
- » l'organisation date de 1849 pour Bruges et 1847 pour Virton.
 - » De plus, le Gouvernement envoie chaque année à l'école normale de la ville
- » de Luxembourg quelques jeunes gens de la partie allemande du Luxembourg
- » belge, pour s'y préparer à la carrière de l'enseignement.
 - » Les établissements normaux du pays ont formé jusqu'ici dix-sept cent
- » soixante-dix instituteurs.
 - » Ce chiffre se décompose par catégorie d'établissement ainsi qu'il suit :

» Cours normaux annexés aux écoles de Bruges et de Virton.

- » Sans doute, l'enseignement normal tel qu'il est organisé est loin de suffire à
- » tous les besoins de l'instruction. La preuve en est dans le grand nombre de
 - » candidats non-diplômés, qu'à défaut de normalistes les communes appellent
 - » chaque année aux fonctions d'instituteur. En vue de pourvoir autant que pos-
 - » sible à cette insuffisance, le Gouvernement pourra admettre un plus grand

 $[N^{\circ} 35.]$ (20)

» nombre d'élèves aux écoles normales de l'État, ainsi qu'aux cours normaux » adjoints à des écoles moyennes, anciennes écoles primaires ou supérieures. »

- » La première section fait ressortir la nécessité d'organiser d'une manière plus
- » forte l'enseignement normal de l'État.
- » Les écoles normales de Lierre et de Nivelles ont été réorganisées sur des bases
- » nouvelles par arrêté royal du 28 juin 1834. (Voir le Rapport triennal.) La
- » mesure prise par le Gouvernement a déjà produit de bons résultats. Con-
- » centré en un moins grand nombre de mains, l'enseignement se donne avec
- » plus d'ensemble et d'unité. Le niveau de l'instruction s'est élevé comme on a pu
- » le constater dans les différents examens qui ont en lieu pendant les deux der-
- » nières années de la période triennale.
 - » Quant à l'organisation des écoles adoptées, elle est restée la même depuis 1845.
- » Dans l'intérêt des études, on devra appliquer à ces établissements le règlement
- » des écoles normales de l'État du 28 juin 1854, notamment en ce qui concerne
- » les conditions d'admission des élèves, le programme des cours et les examens
- » semestriels et de sortie. »

La réponse faite par M. le Ministre à l'observation présentée par la 1^{re} section sur l'insuffisance des écoles normales de l'État et sur l'absence d'une école de ce genre dans les Flandres, ne paraissant pas satisfaisante à la section centrale, elle croit devoir émettre le vœu qu'une école normale semblable à celle de Lierre et de Nivelles soit créée dans les Flandres. Le chiffre peu élevé des élèves formés par les cours normaux adjoints à l'école de Bruges lui semble ètre de nature à justifier l'adoption de la mesure qu'elle préconise.

ART. 100 a 102.

Adoptés.

CHAPITRE XVIII.

Lettres et sciences.

ART. 103.

Adopté.

ART. 104 A 106.

Cet article présente une augmentation de 1,300 francs. Adopté.

ART. 107.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y aurait d'allouer en charges extraordinaires et temporaires un subside plus considérable pour le personnel de la bibliothèque royale. Le classement et la confection du catalogue des livres de cette bibliothèque n'avancent qu'avec une extrême lenteur. Chaque jour, la bibliothèque est fréquentée davantage par le public lettré de Bruxelles et des provinces, et les richesses qu'elle possède ne peuvent être mises utilement à sa disposition qu'à l'aide d'un bon catalogue. Si pendant

(21) [N° 55.]

trois ans, on augmentait de deux ou trois employés le personnel de cet établissement, cette œuvre pourrait être rapidement achevée.

ART. 107 A 111.

Adoptés.

ART. 112.

La sixième section désire savoir où en est la publication des Bollandistes. Elle demande si le Gouvernement ne pourrait pas indiquer l'époque à laquelle ce travail sera terminé.

Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement, que, depuis 1837, époque à laquelle les R. P. Bollandistes ont entrepris avec le concours financier de l'État, la continuation des *Acta sanctorum*, il a été publié trois volumes de cette collection, savoir :

Le volume VII d'octobre, en 1846. Le — VIII — en 1853. Le — IX — en 1858.

Le dixième volume de cette œuvre est sous presse, et la Société des Bollandistes eroit pouvoir donner l'assurance que l'impression en sera achevée dans le courant de l'été prochain. L'ouvrage, pour être complet, exigera encore dix-sept à dix-huit volumes. Les pères Bollandistes ont pris l'engagement de publier au moins un volume tous les quatre ans.

Adopté.

ART. 113 A 119.

Adoptés.

CHAPITRE XIX.

Beaux-Arts.

La première section demande des explications plus précises sur les augmentations de ce chapitre :

M. le Ministre a répondu en ces termes :

- « Des notes ont été fournies sur chacune des augmentations proposées. Elles » se trouvent insérées, sous les nos 8, 9 et 10, à la suite du budget.
- » Des explications ont été également transmises à la section centrale, à l'appui
 » de quelques demandes d'augmentation de crédits, qui ont été faites par le
 » Département de l'Intérieur depuis la présentation du budget.
- » Le Gouvernement croit pouvoir cependant ajouter quelques éclaireissements » aux indications qu'il a données déjà en ce qui concerne le nouveau crédit qui
- » forme l'objet de l'art. 120 litt. g (Encouragements à la peinture murale).
- » Ainsi qu'on l'a fait ressortir dans la note produite pour justifier cette demande
- » de crédit, la peinture murale est une des expressions les plus élevées, les plus
- » dignes d'encouragement de l'art du pinceau. Elle se prête à rendre, sous une
- » forme saisissante et durable, les souvenirs historiques aussi bien que les inspi-

[N· 55.] (22)

rations de la foi, et nos édifices civils comme nos monuments religieux peuvent
en recevoir des embellissements du caractère le plus grandiose.

» En Allemagne et en France, les premiers artistes — et il suffit de citer Cor-» nelius, Overbeeck, Kaulbach, Paul Delaroche, Flandrin - ont consacré, de nos jours, leur talent à ce genre de travaux, et les Gouvernements ainsi que les administrations civiles et religieuses ont accordé des subventions considérables pour les aider. L'école belge peut également s'engager dans cette voie, tout en conservant son originalité. Déjà plusieurs travaux importants sont projetés et même en voie d'exécution. A Gand, deux artistes distingués ont associé leur pinceau pour la décoration intérieure du palais de l'université; à Anvers, un des artistes qui font revivre avec le plus d'éclat la gloire de l'ancienne école flamande, retracera dans les salles de l'hôtel de ville les principaux épisodes de l'histoire de la cité; dans la même ville, le Gouvernement s'est mis en rapport avec l'administration communale, pour un projet tendant à embellir le vestibule d'entrée du musée par une série de peintures destinées à consacrer le souvenir des maîtres anversois; à Bruxelles, le Gouvernement s'est montré disposé à charger l'un de nos artistes, que l'opinion place justement au premier rang, d'un travail qui ajouterait, au point de vue de l'art, une haute valeur au palais de la Nation, en y rappelant en même temps les grands faits de nos annales. Des peintures murales sont commencées ou projetées, avec le concours de l'État, dans des églises de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Liége, de Ver-» viers, de Saint-Trond, etc.

» Le Gouvernement veut s'appliquer, de plus en plus, à l'aide des moyens » d'encouragement dont il dispose, à diriger les vues de nos artistes, sans d'ail» leurs contraindre leurs aptitudes naturelles, vers le côté sérieux et élevé de
» l'art. Il ne croit pouvoir donner de meilleur emploi aux crédits portés au budget
» pour la peinture et la sculpture, que de les faire servir, autant que possible, à
» rémunérer des travaux qui laissent des traces durables et qui soient à la fois
» un témoignage du talent des artistes et du culte que la Belgique professe pour
» ce que le passé lui a légué de glorieux. C'est dans ce but également que le Gou» vernement s'occupe de compléter la galerie de grandes figures historiques qui
» s'élève sur nos places publiques; bientôt, on l'espère, les statues de d'Egmont
» et de Hornes, de Jacques d'Artevelde, de Baudouin de Constantinople, de
» Charlemagne, etc., etc., attesteront, à leur tour, que la génération actuelle
» n'est indifférente à rien de ce qui intéresse le sentiment national, dans les
» diverses phases de l'histoire du pays. »

ART. 120.

Cet article comprend deux littéra nouveaux, le litt. e et le litt. q.

Au litt. e, M. le Ministre demande pour encourgements à l'art dramatique (littéraire et musical) un crédit de 18,000 francs.

Au litt. g, il sollicite pour encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés, un crédit de 50,000 francs.

La sixième section demande si les provinces et les communes ne devraient pas

(25) [N• 55.]

intervenir dans la dépense de 18,000 francs; elle n'adopte que sous réserve de cette intervention.

Le Gouvernement déclare avoir l'intention de faire appel au concours des administrations communales. Une commission spéciale s'occupe en ce moment, dit-il, des mesures à prendre pour l'encouragement de l'art dramatique. Le vœu dont la section centrale se rend l'organe leur sera communiqué, afin qu'elle le prenne en considération dans le travail qu'elle est chargée de préparer.

Adopté.

ART. 121.

Adopté.

ART. 122. Conservatoire royal de musique de Bruxelles . . . fr. 55,340

Par lettre adressée le 16 avril 1859 au président de la section centrale, M. le Ministre propose :

- « D'augmenter de 5,000 francs le crédit du Conservatoire royal de musique de » Bruxelles, et par conséquent de porter à la somme de 55,340 francs l'allocation » de l'art. 122, chap. XIX, du projet de budget du Ministère de l'Intérieur » pour 1860.
- » Cette somme, dit-il, est destinée à donner un traitement de 1,500 francs au
 » professeur du cours de basse chiffrée, et à améliorer la position de plusieurs
 » professeurs dont les traitements sont évidemment en-dessous des services qu'ils
 » rendent.
- » La création d'une classe d'accompagnement de basse chiffrée est amplement » justifiée; en effet, l'institution d'une école d'orgue a été l'une des mesures les » plus importantes et les plus avantageuses qui aient été prises au conservatoire » de Bruxelles. Grâce à cette école, le Conservatoire fournit aujourd'hui d'excel-» lents organistes à notre pays et à l'étranger.
- » Mais si ces organistes peuvent à juste titre être considérés comme de très-» habiles exécutants, il n'en est pas moins vrai que leur talent présente en » général une lacune assez grande; car, l'organiste doit, non-seulement, savoir » toucher de l'orgue, mais aussi connaître l'accompagnement de plain-chant et de » la basse chiffrée.
- » Ces conditions sont tellement essentielles qu'elles figurent sur les programmes » des concours de la classe d'orgue. Mais l'épreuve à subir par les récipiendaires a » toujours été jusqu'à présent tout à fait fictive, par le motif que le conservatoire » ne possède point d'accompagnement de la basse chiffrée. Si l'étude de la basse » chiffrée est indispensable aux organistes, elle est encore d'une utilité incontestée » pour les pianistes, elle est le complément obligé du cours d'harmonie.
- » Quelques considérations suffirent pour motiver l'augmentation des traitements » des professeurs.
- » Le conservatoire royal de musique de Bruxelles est un établissement essentiel» lement national, fréquenté par des élèves de toutes les parties du pays. Il jouit
 » dans le monde musical, à l'intérieur aussi bien qu'à l'étranger, d'une très-haute
 » notoriété qu'il doit non moins au mérite de son personnel enseignant qu'à

[N° 35.] (24)

- » l'homme éminent qui le dirige. Pour mettre cet établissement à même de
- » maintenir son rang élevé et de continuer à marcher dans la voie du progrès, il
- » importe d'assurer à ses professeurs une rémunération convenable, asin qu'ils
- » ne soient point exposés à devoir rechercher hors du pays des chances meilleures.
- » Déjà plusieurs d'entre cux ont été sollicités d'accepter à l'étranger des positions
- » mieux retribuées que celles qu'ils occupent à Bruxelles. »

La majorité de la section centrale adopte l'article avec le crédit pétitionné en dernier lieu.

ART. 125.

Cet article se trouve au projet de budget augmenté d'une somme de 2.640 francs.

ART. 124 A 127.

Adoptés.

ART. 128.

L'art. 128 est conçu comme suit au projet de budget pour 1860 :

On propose de libeller cet article de la manière suivante :

- - b. Frais de surveillance et d'entretien de la colonne du Congrès . 1,000
- - Total de l'art. 128 . . . fr. 5,680
- M. le Ministre a émis à l'appui de cette demande de crédits nouveaux les considérations qui suivent :
- « Le projet de budget pour 1860 ne contient aucune allocation pour les frais » de surveillance et d'entretien de la colonne du Congrès. Il y a lieu de demander » pour cet objet un crédit annuel de 1,000 francs, savoir :
 - » Indemnité des gardiens fr. 500
 - - » Ensemble fr. 1,000
- Le palais de la rue Ducale ayant été mis à la disposition du Ministère de
 l'Intérieur, M. le Ministre des Finances a proposé à la Législature de supprimer
- » le crédit qu'il demandait annuellement à son budget pour les dépenses du
- » personnel préposé à la surveillance et à l'entretien de cet édifice.
- . » Cette proposition a été adoptée. (Annales parlementaires, 1859-1860, séance
- » du 22 novembre, p. 72.)

» Il devient donc nécessaire de porter au budget du Ministère de l'Intérieur » pour 1860, une somme égale au montant des dépenses dont il s'agit, savoir :

» Il s'agit donc ici d'une simple question de transfert à opérer du budget du » Département des Finances à celui du Ministère de l'Intérieur. »

L'article libellé, comme le propose le Gouvernement, et majoré dans son ensemble est soumis au vote de la section centrale qui l'adopte.

ART. 129.

Adopté.

M. le Ministre, par sa lettre du 28 novembre 1859, demande d'élever le chissre primitif de 6,000 fr. du littera b à la somme de 12,000 francs.

Voici les raisons invoquées par M. le Ministre:

« En 1852, un crédit spécial de 3,200 francs fut porté au budget du Département de l'Intérieur pour la conservation et la restauration des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc. (¹). « Peu de pays (est-il dit dans une note marginale de ce budget) possèdent sous » ce rapport autant de richesses que la Belgique. Mais ces richesses se perdent peu à peu, là par incurie, ici par le défaut de ressources. Le Gouvernement a » fait de grands efforts pour faire comprendre aux administrations tout l'intérèt qu'offre la conservation des objets d'art qu'elles possèdent. Ces efforts ont été » couronnés de succès, grâces surtout à l'intervention pécuniaire de l'État, qui a » amené celle des administrations provinciales et communales. »

» Depuis que ce crédit a été porté au budget, les diverses administrations,
» parmi lesquelles nous devons citer en première ligne les fabriques d'église, ont
» manifesté le zèle le plus louable pour sauver des ravages du temps, les nom» breux monuments artistiques qui décorent nos édifices publics et surtout nos
» temples religieux.

⁽¹⁾ Ce crédit comprend aujourd'hui les travaux d'entretien des propriétés de l'État, qui ont un intérêt exclusivement historique.

 $[N^{\circ} 35.]$ (26)

» Le Gouvernement après avoir donné l'impulsion, n'a pu que suivre ces admi-» nistrations dans cette voie.

» Le crédit primitif de 3,200 francs a dû être augmenté successivement : il est aujourd'hui de 6,000 francs (art. 130, litt. B du budget de 1860). Mais cette somme est encore de beaucoup insuffisante, si l'on veut conserver au pays des œuvres d'art d'un intérêt national. On signalera notamment les magnifiques vitraux que notre pays possède en grand nombre et en particulier, ceux qui décorent les églises de Notre-Dame et de Saint-Jacques à Anvers, de Saint-Sommaire à Lierre, de Saint-Léonard, de la Cathédrale de Malines, de Saint-Pierre et de Saint-Jacques à Louvain, etc.

» La restauration de ces vitraux est depuis longtemps signalée comme urgente,
» et il n'est plus possible de l'ajourner sans compromettre ces précieuses reliques
» de l'art aux siècles passés.

» Il en est de même d'un grand nombre d'autres objets d'art, dont la plupart ont déjà été indiqués dans une note annexée au budget de 1858. Les adminis-trations locales intéressées n'attendent plus que le concours du Gouvernement pour faire procéder à la restauration de ces objets d'art. Afin que ce concours puisse être assuré, dans une mesure convenable, il est nécessaire que le crédit affecté à cette catégorie de dépenses soit porté à 12,000 francs au budget de 1860. »

La section centrale adopte. La lecture qu'elle a faite de l'annexe X du budget de 1858, lui a donné la conviction que ce crédit de 12.000 francs n'est pas trop élevé pour le but que le Gouvernement se propose d'atteindre.

ART. 131 ET 132.

Adoptés.

ART. 132bis.

Le 28 novembre 1859, M. le Ministre nous a transmis la lettre suivante :

- « Dans le budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1860, aucun » crédit n'est demandé pour l'exposition générale des beaux-arts, qui doit avoir » lieu dans le cours de cette année.
- » Le Gouvernement a fait connaître à la Chambre (Annexe 11 du budget, p. 406) qu'il se réservait de lui soumettre une proposition lorsqu'on scrait fixé sur la question des locaux qui serviraient à l'exposition. Depuis lors, la Législature a voté les fonds nécessaires pour approprier à cet usage le palais de la rue Ducale, et le Gouvernement n'a plus à se préoccuper d'un objet qui entraît pour la part la plus considérable dans les dépenses auxquelles les expositions donnent lieu. Toutefois, indépendamment des frais de construction et d'appropriation des bâtiments, ces solennités entraînent encore d'autres dépenses spéciales (encouragements aux artistes, médailles, frais de transport des œuvres d'art, indemnités aux membres des jurys, etc., etc.), dépenses qui sont, à la vérité, couvertes jusqu'à un certain point, en général, par les recettes mêmes de l'exposition, mais auxquelles il convient, cependant de pourvoir en partie.

(27) { N° 55.]

- » Quelques-unes de ces dépenses se présentent avant l'ouverture même de l'expo-» sition, et le Gouvernement ne dispose d'aucun crédit pour y faire face.
- » Le Gouvernement croit pouvoir se borner à demander pour cet objet une » somme de 40,000 francs, dont l'allocation formerait l'art. 132^{his} du budget, et » prendrait place à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.
- » Ainsi que le Gouvernement l'a rappelé, les crédits allonés pour l'exposition
 » générale des beaux-arts de 1857, se sont élevés à la somme de 41,700 francs.
 » Si aucun crédit nouveau ne devient nécessaire, comme on pense pouvoir
 » l'assurer, l'économie faite sur cette allocation, pour l'exposition générale
 » de 1860, sera donc de 31,700 francs.

Adopté.

CHAPITRE XX.

Service de santé.

ART. 133, 134, 155, 136 ET 137.

Adoptés.

CHAPITRE XXI.

Jeux de Spa.

ART. 138.

La section centrale demande des explications relativement au nouveau contrat passé avec l'administration des jeux de Spa. — Elle désire savoir pourquoi cette entreprise n'a pas été mise en adjudication publique.

La 6° section fait remarquer que, conformément à l'art. 6 du traité passé avec. l'administration des jeux, le traitement du commissaire du Gouvernement doit être payé par le budget des jeux. — Elle désire savoir si la somme de 5,000 francs sera portée au budget des voies et moyens.

Voici la réponse du Gouvernement :

- « Le Département de l'Intérieur a pensé, et son opinion à cet égard a été partagée » par le Département des Finances, qu'il était préférable de traiter directement » pour cette entreprise avec les anciens concessionnaires que de soumettre la » concession aux éventualités d'une adjudication publique.
- » En une telle matière, la personnalité de l'adjudicataire n'est pas chose indif» férente et il est peu probable d'ailleurs qu'il se fût présenté, en cas d'adjudication,
 » une concurrence réelle. Tous les bâtiments qui servent à l'exploitation des jeux
 » de Spa sont une propriété commune de plusieurs particuliers.
- » Ces particuliers, parfaitement connus et la plupart belges et domiciliés en
 » Belgique, composent la Société actuellement exploitante.
- » En traitant directement avec les concessionnaires actuels, le Gouvernement
 » a pu, non-seulement dicter ses conditions, mais il a encore posé un acte de
 » bonne administration et d'équité, car les locaux servant à l'exploitation des jeux
 » appartenant de longue date aux concessionnaires, on n'aurait pu traiter avec

- » d'autres sans déposséder, en quelque sorte les propriétaires dont il s'agit, ou
- » sans grever d'une charge extraordinaire les dépenses de premier établisse-
- » ment.
- » En ce qui concerne la question posée par la 6° section, de savoir si la somme
- » de 5,000 francs pour traitement du commissaire du Gouvernement près des jeux
- » sera portée au budget des voies et moyens, il y a lieu de répondre assirmati-
- » vement.
 - » La somme de 5,000 francs pour traitement de ce fonctionnaire sera portée,
- » chaque année, au budget de l'exploitation des jeux et versée dans les caisses
- » du Trésor.
- » On communique à la section centrale les pièces indiquées ci-après qui con-» cernent l'exploitation des jeux de Spa.
 - » 1º L'acte de concession du 8 février 1847;
 - » 2º L'acte conventionnel du 31 mars 1850;
 - » 5º L'arrêté du 8 décembre 1858, concernant la nouvelle concession;
- » 4° La convention additionnelle à cet arrêté, en date du 22 mai, 20 juil-» let 1859. (Voir Annexe II.)

5° Tableau comparatif des dispositions de l'ancienne et de la nouvelle concession des jeux de Spa.

Dispositions de la concession du 8 février 1847.

Dispositions de la concession du 8 décembre 1858.

La concession a lieu pour un terme de quinze années, à commencer en 1847 pour finir en 1861.

Toutesois, le retrait de cette concession pourra être prononcé par le Gouvernement avant cette époque, sans indemnité pour les concessionnaires si, dans l'intervalle, les jeux établis à Aix-la-Chapelle sont supprimés.

Les concessionnaires verseront chaque année au Trésor de l'État, 50 p. % des bénéfices nets que les jeux auront produits pendant la saison, déduction faite de tous frais d'exploitation. La concession du 12 novembre 1846 est prorogée de dix-neuf ans, à commencer de 1862 jusqu'au 31 décembre 1880.

Toutefois, il est expressément stipulé que le Gouvernement se réserve le droit de retraire, sans indemnité pour les concessionnaires, cette nouvelle concession, avant l'époque fixée pour son expiration, dans le cas où, par suite d'un acte législatif ou diplomatique, il y aurait lieu de prendre cette mesure. (Art. 1er.)

Les concessionnaires verseront, au Trésor de l'État, 50 p. %, des bénéfices nets que les jeux auront produits pendant chaque année, déduction faite de tous frais d'exploitation et du prélèvement en faveur des établissements de bienfaisance et des localités où il existe des bains de mer ou d'eau minérale. Par une convention en date du 31 mai 1850, les concessionnaires se sont engagés à payer à la ville de Spa: 1° sur l'exercice de 1849, 10,000 francs destinés à l'organisation de l'école industrielle de cette localité; 2° annuellement, pendant toute la durée du bail à partir de 1850, un prélèvement de 5 p. % sur la part des bénéfices nets, revenant aux actionnaires des jeux. Ce prélèvement sera continué tant que la prohibition des jeux d'Aix-la-Chapelle n'aura pas été levée officiellement et publiquement; 3° 4,000 francs annuellement pour fêtes et courses.

Ils se sont engagés à payer, en outre, annuellement une somme de 1,500 francs pour servir de traitement à un second contrôleur des jeux.

Les frais d'exploitation consistent uniquement :

- 15,600 francs.
- B. Dans le traitement des employés et garçons de salle.
 - C. Dans le prélèvement :
- 1° Au profit de la caisse communale d'une somme de 4,800 francs pour frais de police.
- 2° D'une somme de 2,500 francs pour indemnité du contrôleur des jeux. Cette somme a été augmentée de 1,500 francs, soit ensemble 4,000 francs.
- D. Dans l'éclairage des salles, le mobilier, les ustensiles des jeux, la musique et toutes autres dépenses relatives aux jeux.

Ils verseront à la caisse communale de Spa, 20 p. % desdits bénéfices nets. (Àrt. 6.)

Les concessionnaires feront donation à la commune de Spa, de la propriété pleine et entière du vieux Waux-Hall avec ses dépendances. (Art. 5.)

Dans les frais d'exploitation sont compris :

- A. Le loyer des locaux affectés à l'exploitation des jeux, lequel est fixé à la somme annuelle de 22,500 francs par la convention du 22 mai-20 juillet 1859.
- B. Les traitements du commissaire du Gouvernement, des contrôleurs des jeux et autres agents de surveillance.
 - E. Les frais de police intérieure.

Les frais du contrôle s'élèvent actuellement à 9,000 francs.

- F. Les frais des fêtes et toutes les dépenses quelconques concernant l'exploitation des jeux.
- C. L'indemnité à payer à la commission dont fait mention l'art. 3. (5,000 francs.)
- D. Le traitement du directeur-gérant à partir de 1862 et celui des employés et garçons de saile. (Art. 6.)

Dispositions de la concession du 8 février 4847.

Dans les dépenses à déduire, n'entreront point les frais de constructions, réparations et embellissements de la Redouté et des autres maisons; ces frais resteront au compte particulier des propriétaires de chaeune desdites maisons.

Avant le partage des bénéfices nets des jeux sixé par l'art. 1er, il sera prélevé sur ces bénéfices:

a. 3 p. % au profit de l'hospice Saint-Charles et du burcau de bienfaisance de Spa, à répartir par disposition ministérielle, selon les besoins de ces établissements.

b. 7 p. % pour l'administrateur-directeur.

Une commission de cinq membres sera, en outre, nommée par le gouverneur de la province à l'effet de discuter et d'arrêter annuellement le budget de l'entreprise. Elle fixera à la majorité absolue le traitement des employés.

Elle se réunira chaque année au mois de juillet.

A la fin de chaque saison, la même commission se réunira de nouveau pour arrêter les comptes de l'année courante.

Les budgets et les comptes seront sou-

Dispositions de la concession du 8 décembre 4858.

Les dépenses de construction, d'entretien et d'embellissement des locaux affectés à l'exploitation des jeux, restent à la charge des propriétaires. (Art. 7.)

Après déduction des frais d'exploitation mentionnés à l'art. 6, il sera prélevé, sur les bénéfices nets des jeux, 5 p. % pour les établissements de bienfaisance de Spa. Dans le cas où ce prélèvement excéderait la somme de 20,000 francs, il sera statué par le Gouvernement sur l'emploi de l'excédant.

A partir de 1858 jusqu'au 31 décembre 1861. le prélèvement pour le directeur-gérant dont il est parlé à l'art. 1°, litt. C, 2° du contrat du 8 février 1847, est réduit de 7 p. % à 4 p. %. A partir de 1862, le directeur jouira d'un traitement fixe.

Outre ces prélèvements, il sera encore pris, sur les bénéfices nets des jeux, 5 p. %, en faveur des localités où des bains de mer ou d'eau minérale sont établis, telles qu'Ostende, Blanckenberghe, et Chaudfontaine. Ce prélèvement ne pourra, toutefois, excéder la somme de 60,000 francs. La répartition s'en fera par arrêté royal, et le montant de chaque part sera délivré par le caissier des jeux à l'administration communale intéressée.

Une commission sera instituée pour régler tout ce qui concerne l'exploitation des jeux. Les membres qui forment la commission actuelle des jeux sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1861.

Cette commission nommera et révoquera le caissier des jeux, déterminera le chiffre et la nature de son cautionnement s'il y a lieu.

Les employés des jeux et tous les gens de service seront nomniés par la commisDispositions de la concession da 8 février 1847.

Dispositions de la concession du 8 décembre 4858.

mis à l'approbation du gouverneur de la province.

La nomination des employés appartiendra à l'administrateur-directeur.

Les concessionnaires devront verser à la fin de chaque saison, et de suite après la clôture des jeux, les 50 p. % du bénéfice net desdits jeux, dans la caisse que le gouverneur de la province indiquera à l'administrateur-directeur.

sion sur la présentation du directeur-gérant, lequel pourra les révoquer, sauf à en référer à la commission.

Les budgets et les comptes seront annucliement soumis à l'approbation du Gouvernement, la Députation permanente du conseil provincial de Liége entendue.

La commission susmentionnée sera composée comme suit :

- a. Six sociétaires, y compris le directeur-gérant, pour autant qu'il soit sociétaire:
 - b. Deux contrôleurs des jeux;
- c. Le bourgmestre et les échevins de Spa, ou en cas d'empèchement de l'un d'eux, un conseiller communal d'après l'ordre du tableau du conseil. Toutefois, ne pourra faire partie de la commission, le membre du conseil communal qui, par lui-mème ou par l'un de ses parents jusqu'au deuxième degré, aurait un intéret dans l'exploitation des jeux;
- d. Un membre de la Députation permanente du conseil provincial de Liége, qui présidera la commission, avec voix prépondérante.

Le commissaire du Gouvernement assistera avec voix délibérative, quand il le jugera convenable (Art. 5.)

Les concessionnaires verseront ainsi qu'il a été dit plus haut :

50 % au Trésor de l'Etat.

20 % dans la coisse communale de Spa des bénéfices nets. (Art. 6.)

Le Gouvernement fixera les époques des versements à faire par les concessionnaires. (Art. 9.)

Les sommes que la commune de Spa recevra en vertu du présent arrèté, seront employées exclusivement à des travaux d'intérêt communal, ou à des institutions d'utilité publique sous l'approbation du Gouvernement. (Art. 15.)

Lorsque le bénéfice net revenant aux concessionnaires aura atteint le chiffre de

Dispositions de la concession du 8 février 1847.

Dispositions de la concession du 8 décembre 1858.

La division des intérêts entre les maisons est et restera déterminée pour toute la durée de la concession dans les proportions suivantes, savoir :

En conséquence, chacune des dites maisons aura, dans cette proportion, sa quotepart des fonds à faire pour l'exploitation des jeux et courra également dans cette proportion, la chance des gains et pertes possibles.

Le loyer et les charges mentionnés plus haut seront également répartis et supportés entre les trois sociétés au prorata de leurs intérèts.

A défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations résultant des présentes, les concessionnaires seront déchus de plein droit de la présente concession, qui sera révoquée et anéantie au moyen de la déclaration qui leur en sera faite par le gouverneur de la province, sans préjudice du droit réservé au Gouvernement de poursuivre par toutes voies de droit le payement de ce qui pourrait être dû par les concessionnaires et des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Le gouverneur de la province fera un règlement particulier de police et d'ordre intérieur, la commission entendue.

Tous frais auxquels pourra donner lieu le présent acte, soit pour honoraires, soit 100,000 francs pour une saison, la société prélèvera sur cette somme 5 p. % et si ce bénéfice excède cette somme, elle prélèvera, en outre, 7 1/2 p. % sur la seconde somme de 100,000 francs et 10 p. % sur chaque somme suivante de 100,000 francs. Ces prélèvements seront consacrés à des travaux d'agrandissement, d'amélioration ou d'embellissement des locaux affectés à l'entreprise. (Art. 14.)

A partir de 1862, les 3/4 au moins des parts ou actions de la société concessionnaire devront appartenir à des Belges. (Art. 15.)

La disposition ci-contre a été reproduite textuellement. Elle forme l'art. 18. Dispositions de la concession da 8 février 4847.

Dispositions de la concession du 8 decembre 4858.

pour droit d'enregistrement et de timbre, ainsi que le coût d'une grosse à délivrer au Gouvernement, sont à la charge des concessionnaires.

> La caisse de l'exploitation des jeux devra être vérifiée au moins une fois tous les quinze jours. Le commissaire du Gouvernement et les contrôleurs des jeux pourront, en outre, la vérifier lorsqu'ils le jugeront nécessaire. (Art. 10.)

> Le présent arrêté sera exécutoire à partir de l'année 1859. Les effets en remonteront à la saison des jeux de 1858, en ce qui concerne les art. 6, § 1°, et 2, 8, 13 et 14. (Art. 17.)

> Les dispositions du présent arrêté devront être acceptées par les demandeurs en concession avant le 1^{er} janvier 1859.

6° Résultats de l'exploitation des jeux de Spa en 1859, d'après la nouvelle concession.

Bénéfice brut	
Reste fr.	1,178,817 97
Prélèvements :	
En faveur des établissements de bienfaisance	
de Spa fr. 58,940 89	
— des villes de bains	
— du directeur-gérant (¹)	
Total fr. 165,034 49	165,034 49
Reste bénéfice net à partager fr.	1,013,783 48

⁽¹⁾ La part du directeur gérant, qui en vertu de l'acte de concession du 12 novembre 1846, se trouve fixée à 7 p. % sur les bénéfices nets avant partage, a été réduite, à partir de 1858 jusqu'à la fin du bail, 31 décembre 1861, à 4 p. %. D'après le nouveau bail, le directeur gérant ne jouira plus que d'un traitement fixe à déterminer par les concessionnaires des jeux et le Gouvernement.

№ 35. j	(34)						
	at fr.	506,891 75					
• •		202,756 69					
30 p. % pour les	concessionnaires	304,135 04					
	fr.	1,013,783 48 (1).					
Adopté.							
	CHAPITRE XXI	1.					
	Traitements de dispo	nibilité:					
	Авт. 139.						
Adopté.							
	CHAPITRE XXI	III.					
	ART. 140.						
Adopté.							
Le Rapporteur	r,	Le Prés	ident,				
DE BOE.		Aug. ORTS.					
	État dans les bénéfices nets, s' a ville de Spa —	'est élevée à la somme de 	ír. 400,192 04 160,076 81				
	concessionnaires —		240,115 23				

ANNEXES.

I

A M. le Président de la section centrale chargée de l'examen du budget du Ministre de l'Intérieur, pour l'année 1860.

Bruxelles, le 7 décembre 1859.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement croit devoir demander à la législature un crédit extraordinaire de 61,316 francs pour le matériel de l'Université de Gand et des écoles spéciales, qui en font partie. On ne peut mieux justifier cette proposition qu'en mettant sous les yeux de la section centrale le rapport ci-joint qui m'a été adressé sous la date du 30 novembre dernier, par M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

Le crédit extraordinaire demandé doit être rattaché à l'art. 79 du budget de 1860 et porté à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur, : CH. ROGIER.

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Gand, le 30 novembre 4859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour faire suite à ma lettre du 16 septembre n° 7252 et en réponse à vos dépèches du 14 et du 19 novembre courant, direction générale de l'instruction publique, n° ²²³⁸/₃₀₈₁₃₋₄₁₈₄₅ et ²²¹⁰/₄₁₈₄₅, j'ai l'honneur de vous soumettre mes propositions relatives à un crédit extraordinaire à demander aux Chambres pour l'université de Gand et pour les écoles spéciales qui y sont annexées.

Ce crédit est nécessité par la réorganisation complète de l'enseignement de la chimic générale et appliquée; par le déplacement d'une partie des collections; par l'obligation de pourvoir à l'arrangement convenable des richesses scientifiques que l'université a successivement acquises, richesses qui, s'étant accrues

 $[N^{\bullet} 35.]$ (36)

dans une proportion extrêmement notable pendant une période de quarante-deux années, donnent lieu aujourd'hui à un véritable état d'encombrement.

Aux termes de l'art. 7 de la loi sur le haut enseignement, les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités sont à la charge des villes où sont fondés ces établissements.

La ville de Gand a largement exécuté les obligations qui lui incombaient.

Le vaste bâtiment du tribunal de première instance a été approprié au service de l'école spéciale du génie eivil, et cette école s'y trouve aujourd'hui installée dans des conditions très-favorables.

Après ce changement important qui répondait à une partie des besoins, il restait à achever l'œuvre commencée. La ville a voté de nouveaux subsides extraordinaires pour les travaux suivants qui sont en voie d'exécution :

Dans le bâtiment de l'école spéciale (ancien tribunal);

A. Transformation de l'ancienne salle des archives en un local propre à l'enseignement de la chimie industrielle.

Dans les bâtiments universitaires;

- B. Agrandissement des locaux destinés aux collections par les moyens suivants;
- 1º Division d'un vaste amphithéatre semi-circulaire, par un plancher établi de niveau avec celui des cabinets d'histoire naturelle;
- 2º Construction d'une pièce attenante à ces mêmes locaux, au-dessus du cabinet de pharmacie;
 - C. Division de la grande salle de droit en deux auditoires.
- D. Conversion du laboratoire actuel d'anatomic comparée et d'un grenier attenant en un laboratoire d'instruction et en un magasin annexé à ce laboratoire, pour les besoins de la chimie générale.
- E. Appropriation d'une salle de l'école préparatoire du génie civil, servant actuellement de magasin, pour un nouveau laboratoire d'anatomie comparée.

Ces travaux sont poussés avec activité et seront achevés dans un délai de quelques mois.

La ville n'a pas reculé devant les sacrifices que commandaient les intérèts universitaires, et j'appelle votre attention toute spéciale, Monsieur le Ministre, sur la manière dont la question doit être envisagée au point de vue de l'État.

Le Gouvernement a la mission de faire prospérer ses universités et, en vertu de l'art. 7 prémentionné de la loi, il doit fournir les subsides nécessaires pour subvenir à tous les besoins de l'enseignement.

Il est fondé à demander aux villes les travaux d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien des bâtiments, mais jamais on n'aurait exigé que la ville de Gand satisfit à cette obligation dans une mesure aussi large qu'elle l'a fait avec le concours de la province.

Le bâtiment de l'ancien tribunal de première instance, que la province avait cédé à la ville, sous la condition de l'approprier aux bescins de l'université, et qui est définitivement acquis à cet établissement, doit, en minimum, être évalué à deux cent mille francs. Il se composait de trois ailes. La ville, indépendamment des travaux d'appropriation, en a ajouté une quatrième, destinée au travail du

(57) $[N^{\circ} 55.]$

fer, du bois et du cuivre, pour compléter l'instruction pratique des élèves des ponts et chaussées et de l'école des arts et manufactures.

Ce bâtiment, à la vérité, n'est pas devenu dans le sens absolu la propriété de l'État. Mais comme il ne ferait retour au propriétaire primitif que dans le cas de la suppression de l'université, suppression qui n'aura pas lieu, cette réserve peut et doit être considérée comme n'ayant qu'une portée bien restreinte.

C'est assurément une considération très-importante pour le Gouvernement, qu'un immeuble d'une valeur de deux cent mille francs ait été affecté à un établissement de l'État, sans qu'il en soit résulté aucune charge pour le Trésor; que la ville de Gand ait consacré trente mille francs à améliorer cet immeuble; et ensin, qu'elle ait, dans une courte période, voté en favenr de l'université une somme totale de cinquante mille francs en subsides ordinaires on extraordinaires.

La demande de crédit à soumettre aux Chambres est, Monsieur le Ministre, le complément obligé et la conséquence nécessaire des travaux exécutés par la commune.

Cette dépense exceptionnelle se rattache d'ailleurs à une circonstance que le Gouvernement et les Chambres ne peuvent manquer d'apprécier hautement.

L'université de Gand, en ce qui concerne la chimie, considérée soit comme science, soit au point de vue des applications qui intéressent à un si haut degré l'industrie et les arts en général, entre, en ce moment, dans une nouvelle phase de développement.

Depuis sa fondation, en 1817, l'organisation de la faculté des sciences était, sous ce rapport, restée à peu près au même point.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer l'année dernière, Monsieur le Ministre, à l'occasion d'un premier subside destiné à l'établissement d'un gazomètre et de quelques dépenses tout à fait urgentes, l'organisation du matériel et des services se rapportant à l'enseignement de la chimic était antérieure à la création de l'école des arts et manufactures, et, de ce chef, cette organisation était tout à fait incomplète.

Il n'y avait qu'un professeur de chimie, aujourd'hui il y en a deux; il n'y avait qu'un laboratoire, aujourd'hui il y en aura trois, indépendamment des laboratoires spéciaux pour la pharmacie et la minéralogie.

Il était indispensable, sous peine d'une sorte de déchéance scientifique, que la Belgique participât au mouvement qui s'est manifesté à l'étranger, et qu'elle se mît à la hauteur de ce qui a été réalisé dans cette sphère d'activité, en Allemagne. en France et en Angleterre, pendant un espace de quarante ans.

A une période de stagnation forcée succède aujourd'hui, pour cette partie de notre enseignement, une période de vigoureuse impulsion et de rapide progrès. C'est, on peut le dire, une ère nouvelle qui s'ouvre et qui promet d'être féconde.

Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Ministre, qu'en votant le subside demandé, les Chambres ne satisferont pas seulement aux exigences scientifiques; elles feront encore chose non moins utile pour l'industrie.

Comme centre de production, Gand a une importance qu'il sussit de mentionner, et les deux Flandres possèdent des capitaux et des ressources immenses. Mais ces éléments de la richesse nationale, quelque notables que soient les résultats

obtenus, sont destinés, dans l'avenir, à en donner de bien plus grands encore, lorsque les sciences d'application se seront propagées davantage.

Notre école des arts et manufactures est déjà hautement appréciée, et de jour en jour on constatera mieux les services qu'elle rend. En se maintenant à un niveau convenable, elle formera une génération d'industriels progressifs, capables non-seulement d'imiter avec intelligence, mais encore d'introduire, avec prudence et maturité, d'utiles innovations.

Les dépenses que j'ai l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, et qui toutes tombent nécessairement à la charge de l'État, ont été établies de la manière suivante, non par des appréciations sommaires, mais par des études de détail et un examen attentif des besoins réels :

- 1º Dépenses nécessitées par l'établissement d'un laboratoire de chimie à l'école des arts et manufactures. (Voir annexe n° 1.). fr. 19,966
- 2º Dépenses résultant de la construction d'un laboratoire destiné aux travaux pratiques des élèves.

I. Appropriation	200
II. Appareils, instruments, ustensiles	850
III. Matériaux	500
(Voir annexes nº 2 et 3.)	25,550
3º Appropriation d'un nouveau laboratoire d'anatomie compa	rée,
d'un cabinet de travail y attenant et de deux salles destinées aux	col-

- 5º Dépenses pour l'ameublement et l'appropriation des parties de l'école spéciale du génie civil détaillées ci-dessous :

10	Grande salle des modèles	•		•		1,200
20	Cour, salle d'examen et dépendances		•			800

Dépenses imprévues	•							1,0	00	
(Voir annexe nº 6).								 	<u> </u>	10,000
	Т	otal	I .			_				$\frac{1}{61.316}$

J'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de comprendre cette somme dans le budget de 1860 et de l'ajouter au crédit affecté, pour cet exercice, au matériel de l'université de Gand.

Agréez, etc.

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand,

P. DEROTE.

Annexe no 1.

Devis des dépenses nécessitées par l'établissement d'un laboratoire de chimie à l'école des arts et manufactures.

Balances diverses										•		. fr		1,000
Machine pneumatique	•													500
Baromètre, sytème Fortin .														400
Souffleries			•			•								150
Quatre gazomètres														350
Machine électrique . •		٥												450
Rhéomètre Melloni														120
Piles, cent éléments														30 0
Appareil galvano-plastique.														100
Appareils microscopiques .														600
Appareil de Platner												•		600
Creusets et objets en platine														500
Eudiomètre de Regnault .														35 0
Appareil pour analyses organi	qu	es												455
Réchauds et lampes au gaz.							-							488
Fourneaux en terre réfractaire	e													103
Flacons à l'émeril et autres			•	-					•					1,000
Verreries et porcelaines .			•											2,000
Lampe d'émailleur				•	•		•		•				•	90
Cathétomètre					•		•			•				350
Générateur de vapeur pour di	stí	ller	, ch	เลบf	Ter	et é	vap	оге	r.					500
Supports à lampes ; mobiles e	t à	de	mei	ıre	; Y8	alets	, et	c.	•					300
Supports à pinces, divers mod	dèle	es												200
Ciseaux, limes, tailles-bouche	ns		•		-									50
Tuyaux en caoutchouc														200
Mercure			•					•		•		•		500
Cuve à mercure				•										50
Séchoir				•								•		100
Produits et échantillons .														2,000
Pompes et distribution d'eau					-					•	٠		•	1,840
Six tables de travail avec vin	gt~	quə	tre	arn	noi	res							•	710
Huit armoires vitrées pour le	s C	olle	c t io	ns	•					•				800
Amphithéâtre, bancs, tables,	, el	c.	•	•				٠	•					1,850
Canalisation pour le dégagem	ent	de	s va	ape	urs	nui	sibl	es						200
Réfrigérents			•	•							•			200
Poêles divers					٠									450
A r	epo	rle	r.										fr.	19.256

Report		. fr.	19.256
Tuyaux et robinets pour une distribution d'air comprimé .			120
Vingt chaises			80
Deux tables pour le cabinet du professeur			100
Achèvement des travaux commencés pour la distribution du gas	Z		410
		Fr.	19,966

C. F. DONNY.

Annexe nº 2.

700

Devis approximatif des dépenses résultant de la construction d'un laboratoire de chimie pratique pour les élèves de l'Université de Gand.

I. CONSTRUCTIONS ET APPROPRIATIONS.

Construction des détails de fourneaux fixes (de susion,	
d'évaporation, à mousse)	2,000
Place couverte pour le maniement des substances dange-	
reuses ou infectes	800
Bain de sable, ventillé, à armoire vitrée	500
Poêle, avec bain de sable, place pour dessécher	200
Appareil distillatoire, pouvant servir en même temps à	
l'évaporation et à la dessiccation des corps	1,800
Pompe aspirante et foulante, réservoirs, tuyaux en plomb	•
et en fer, robinets pour l'eau	1,500
Réservoir à cau de pluie.	400
Tuyaux et robinets pour le gaz et placement	1,400
Tables en bois avec armoires	1,500
Tables simples en bois	400
Tables en bois couvertes de carreaux de faïence	400
Armoires	600
Étagères	300
Peinture des tables, armoires, étagères	400
Temperature and tables, at money engores vivia vivia	
	fr. 12,200
II. APPAREILS, INSTRUMENTS, ETC.	
A. Moyens de chauffage.	
Lampes à gaz avec supports fr.	400
Fourneaux à gaz	300

A reporter fr.

((41)							[Nº 55.]
							. fr	٠.	700
									250
									600
									150
									500
		-							200
	•						-		100
hy	siqu	e à	ľus	age	du	c t	iin	iste	? .
					,				500
									300
									100
									250
									400
									120
		. ,							200
	-					•			250
				•					500
									150
									280
	-		•					•	4 000
	-		•					•	1,000
m	ıatéı	riau	х .					•	800
ılé	es, i	réci	pien	ts,	etc			•	600
		•		• ,					250
-	•	•	•						250
				•					
•			•	•	• •		•	•	250
•		• •	•	•	•				25 0 15 0
•	·	•	•						250 450 300
•	·		· · · · ·	ouv	ette	· · · · · ·	tuł		250 150 300 300
en			épr		ette		tub		250 150 300 300
en		•	-	•	•	•			250 150 300 300 200
en eus	sets,	eto	•		•	•		•	250 450 300 300 200 400
en eus oml	sets, bagè , feu	etc ère ille	s, er	iton	noi	rs,	· · · etc	c.)	250 150 300 300 200 400 850
en eus oml	sets, bagè , feu	etc ère ille		iton	noi	rs,	· · · etc	c.)	250 450 300 300 200 400 850 200 200
en eus oml	sets, bagè , feu	etc ere ville	s, er	iton	noi	rs,	· · · etc	c.)	250 150 300 300 200 400 850 200 200 200
en eus oml oes aps	sets, bage , feu sule:	etc ere tille s, f	s, er	iton es,	noi	rs,	· · · etc	c.)	250 450 300 300 200 400 850 200 200
en eus oml oes aps	sets, bage , feu sule:	etc ere tille s, f	s, er euil	iton es,	noi	rs,	· · · etc	c.)	250 150 300 300 200 400 850 200 200 200
	ads an an an an an an	ands, lo lampes e gaz e hysique chimenarie, commente chimenarie, comment	ds, longs, lampes et gaz et po hysique à chimie, analyse chimie, marie, etc.	das, longs, de lampes et four le gaz et pour le hysique à l'us l'as les tubes, et les tubes, et la chimie, uste narie, etc., en matériaux	ands, longs, de cou lampes et fournea le gaz et pour l'eau hysique à l'usage l'analyse des ga les tubes, etc.).	das, longs, de coupel ampes et fourneaux e gaz et pour l'eau hysique à l'usage du l'asage du l'asage du l'asage des gaz et les tubes, etc.).	ands, longs, de coupelle de lampes et fourneaux à le gaz et pour l'eau hysique à l'usage du che les tubes, etc.). c'analyse des gaz (tubes tubes, etc.). c'analyse des gaz (tubes tubes, etc.).	das, longs, de coupelle etc) lampes et fourneaux à gaz le gaz et pour l'eau hysique à l'usage du chin l'analyse des gaz (tubes les tubes, etc.). e chimie, ustensiles, etc. harie, etc., en bois, méta	das, longs, de coupelle etc). lampes et fourneaux à gaz. gaz et pour l'eau hysique à l'usage du chimiste l'analyse des gaz (tubes, les tubes, etc.)

RÉCAPITULATION.

I. Constru	ctio	ns e	t ap	opro	pri	atio	ns				fr.	12,200
II. Apparei	ls,	inst	run	ien	is, e	etc						41,850
Matériaux		•	•	•				•	•		•	1,500
							Tot	al.			fr.	25.550

Gand, le 24 novembre 1859.

Aug. Kekulé.

Annexe nº 3.

Projet d'organisation d'un enseignement pratique de chimie à l'université de Gand.

La loi, en établissant un examen sur la chimie pour les candidats en sciences et en pharmacie, a reconnu l'indispensable nécessité de cette branche pour les médecins et les pharmaciens. Il n'en est pas moins vrai que l'expérience a prouvé de la manière la plus certaine que les élèves en se présentant aux examens ne possèdent pas des connaissances suffisantes; on s'aperçoit que la mémoire joue le principal rôle et que le savoir réel manque. Comme ce fait est d'observation générale et constante, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, il est évident pour moi que le vice ne dépend point du personnel enseignant, mais bien de l'insuffisance du système d'enseignement pratiqué.

En me reportant à ce qui se fait dans les pays où les sciences sont cultivées avec plus de succès, je crois que le principal vice de notre méthode d'enseignement réside dans l'absence d'un enseignement pratique.

En effet, le bon sens seul indique qu'il est impossible à l'élève le mieux doué de bien connaître une science dans laquelle il y a tant de détails, ne présentant pas toujours nécessairement de rapports, sans qu'il ait été mis à même de vérifier par sa propre expérience les principaux faits. On conçoit de plus, que celui qui désire appliquer la chimie à l'une ou l'autre branche des connaissances humaines, doit apprendre l'art de faire des expériences; art qu'on ne saurait bien apprendre qu'en le pratiquant.

S'il est généralement reconnu qu'on ne peut convenablement savoir la chimic qu'en travaillant dans un laboratoire, il n'est cependant pas nécessaire que tous ceux qui s'adonnent à l'étude de la chimie pour pratiquer, soit la médecine soit la pharmacie, s'exercent à cette science absolument de la même manière.

Il faut évidemment un enseignement approprié aux vrais besoins des élèves et en rapport avec le temps dont ils peuvent disposer d'après l'organisation universitaire actuelle.

A ce point de vue, il me paraît indispensable d'établir deux enseignements pratiques distincts.

(45) [N:55,]

Le premier destiné à ceux qui veulent subir l'examen de doctorat spécial, établi par la loi; et en général à tout élève qui veut acquérir des connaissances approfondies de la chimie, comme certains médecins, pharmaciens, fabricants de produits chimiques ou directeurs d'usines, etc.

Le second destiné surtout aux élèves en sciences pour la médecine.

D'après sa nature même, le premier enseignement doit être essentiellement libre pour celui qui veut le recevoir. Quand au second, on pourrait examiner s'il convient de le rendre obligatoire, lorsque l'occasion s'en présentera.

Le premier enseignement devra être organisé de la même manière que dans les laboratoires de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France. C'est-à-dire que ceux qui vondront venir travailler dans le laboratoire y seront reçus pendant l'année académique, ou tous les jours, ou bien tel nombre de jours de la semaine qu'ils pourront consacrer à ces études. Comme ce système d'enseignement est parfaitement connu, je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans des détails à son égard.

Le second enseignement, destiné comme je l'ai dit aux élèves qui étudient les sciences pour s'adonner ensuite à la médecine, devra nécessairement être plus restreint et parfaitement en rapport avec le temps dont ces élèves peuvent disposer (trois heures par semaine au plus).

Al aura pour but de leur faciliter les moyens de comprendre la science, de leur donner une idée de l'art d'expérimenter et de développer ainsi en eux le goût des recherches.

Ce but pourrait être atteint en adoptant le système qui a été établi à l'université de Londres, par M. Graham et suivi encore actuellement par M. Williamson. Ce système consiste à faire répéter par les élèves des expériences faites sous leurs yeux même par le professeur; expériences en général fort simples, d'une exécution facile et peu coûteuses, mais choisies de manière à donner une idée nette et aussi complète que possible de la science.

Ces deux systèmes distincts d'enseignement pratique de la chimie, présupposent naturellement des laboratoires différents.

Néanmoins, il me semble, qu'eu égard au nombre restreint des élèves qui suivront au commencement le premier enseignement, on pourra sans trop d'inconvenients les réunir dans le même local. C'est dans cette prévision que j'ai formulé le devis ei-joint :

L'organisation d'un nouvel enseignement entraîne nécessairement la nomination d'une personne préposée à la surveillance des travaux.

Il est, en esset, impossible que le professeur et son préparateur, absorbés par d'autres soins, se trouvent continuellement dans le laboratoire. Pendant son absence et même lorsqu'il est dans le laboratoire d'instruction il a besoin d'être suppléé ou assisté par une personne parfaitement au courant des travaux chimiques. D'ailleurs, cette dissiculté pourra être facilement résolue, puisqu'il existe à l'université une personne qui a déjà été investie de fonctions de ce genre et qui me paraît très-apte à remplir cette nouvelle fonction.

La création de ces deux enseignements entraîne avec elle la question de rétribution de la part des élèves, pour le service qui leur est rendu.

Il me paraît que pour le cours donné aux élèves qui se destinent à la médecine,

[N° 35.] (44)

on pourrait exiger d'eux une rétribution égale à celle qu'ils payent pour un cours quelconque de la faculté des sciences. Le cours occupant un temps fixé d'avance, la rétribution pourrait entrer dans la caisse commune des minervalia, dont le partage continuerait à se faire sur la base actuellement admise.

Reste le second cours, ou plutôt le travail libre dans le laboratoire. Celui-là étant un enseignement tout à fait personnel, entraînant un surcroît de besogne absolument en rapport avec le nombre d'élèves qui travaillent, il me semble équitable, comme d'ailleurs cela se pratique partout où il y a des laboratoires d'instruction, que le professeur ait une part au moins de la somme payée par chaque élève. l'autre part étant versée dans une caisse du laboratoire. Cette caisse sera destinée à couvrir une partie des dépenses résultant des travaux des élèves et à diminuer ainsi la charge incombant à l'État, par suite de la création de cet enseignement. En ce qui concerne ces dépenses, l'État, une fois la première organisation effectuée, c'est-à-dire le matériel et la collection acquis, ne devrait intervenir que pour une certaine partie. Les objets détériorés ou mis hors de service, par d'autres causes que celles résultant de l'usure naturelle, devraient tomber pour les ²/₃, sinon pour la totalité, à la charge des élèves. Cette disposition, en même temps qu'elle garantit les intérêts de l'État, me paraît un excellent, sinon le seul moyen de forcer l'élève à faire attention et de lui apprendre à travailler avec soin.

Gand, le 25 novembre 1859.

Aug. Kekulé.

Annexe no 4.

Devis approximatif pour l'appropriation du nouveau laboratoire d'anatomie comparée, du cabinet de travail y attenant et de deux salles destinées aux collections anatomiques.

10	Trente-cinq mètres d'armoires, à raison de 60 francs par mètre. fr.	2,100))
20	Quatre vitrines en bois d'acajou (250 francs)	1,000	>>
5 °	Placement du gaz	300	>>
40	Ameublement du laboratoire et du cabinet, rideaux, chaises, tables,		
	poèles, peinture, etc	600	»
50	Déplacement de l'appareil distillatoire, construction de fourneaux		
	et acquisition d'appareils	30 0))
6°	Dépenses imprévues	500	1)
	Fr.	4,800)
7°	Placement de la pompe, du réservoir et de ses conduits	400))
	Fr.	5.200	"

Le Professeur-Directeur des collections anatomiques, A. Coelme.

Annexe no 5.

A M. l'Administrateur-Inspecteur de l'université de Gand.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous communiquer, qu'après mûr examen et sur l'avis de pérsonnes compétentes, tout changement provisoire au dôme des fourneaux de mon laboratoire me paraît sans succès probable, le défaut de tirage provenant en grande partie de la cheminée; nous serons donc obligés de conserver l'état de choses actuel jusqu'après construction de la cheminée projetée.

Quant à la dépense probable pour ameublement de mon cabinet, dont vous m'avez chargé de vous présenter le devis approximatif, je l'évalue à 600 francs.

Je prends la liberté de vous prier, par la même occasion, de m'accorder un petit poêle pour chausser et sécher mon cabinet dont l'humidité commence à faire des dégâts à la collection de drogues.

Veuillez agréer, etc.

Votre très-humble serviteur,

A. DUMOLIN.

Gand, le 19 novembre 1859.

Annexe nº 6.

Estimation des dépenses à faire pour l'ameublement et l'appropriation des parties de l'école spéciale du génie civil détaillées ci-dessous.

1º GRANDE SALLE DES MODÈLES.

Six tables armoires à 100 francs l'une fr. 600)
Une grande table, sur toute la longueur de la salle 250)
Une armoire entre les deux portes)
Ragone et supporte) _
Fr	1,200
2º cour, salle d'examens et dépendances.	
Une horloge électrique, dans la cour fr. 200)
Une pendule, appareil de chauffage et fournitures diverses	
pour la salle d'examens)
Appropriation des lieux d'aisances réservés 200)
Fr	. 800
A reporter fr.	2,000
12	

Report	2,000
3° atelier modèle pour menu travail du bois, du fer et du cuivre.	
Banc de menuiserie et outillage fr. 500	
Tours divers, à pointes et en l'air, servant à fileter, diviser,	
scier, planer, guillocher, etc., avec outillage complet 4,500	
Étaux et table de travail	
Petite forge, enclume et outils pour travailler le fer et le cui-	
vre	
Fourneau de fusion et appareils de moulage pour le cuivre . 300	
Armoires et râteliers	
Frais généraux d'établissement 500	
Fr.	7.000
Total fr.	9,000
Somme à valoir pour dépenses imprévues	1,000
Total général fr.	10,000

La présente estimation montant à la somme totale de 10,000 francs faite et présentée par l'inspecteur des études de l'école spéciale du génie civil.

Gand, ce 28 novembre 1859.

J. LAMARLE.

9 444

11

Annexe no 1.

Par-devant Mº Moxhon, notaire à la résidence de Liége, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Fut présent :

Monsieur Jean Guillaume Lekeu, membre de la députation permanente du conseil provincial, domicilié à Liége, substituant Monsieur le gouverneur de la province de Liége, absent en ce moment, en vertu d'une délégation royale donnée à Bruxelles, le trente novembre mil huit cent quarante-six, dont une ampliation reste annexée.

Le comparant autorisé à l'effet des présentes par arrêté royal en date du douze novembre dernier, dont une ampliation restera également ci-jointe. (47) [N° 55.]

Lequel a, par ces présentes et en vertu de ladite autorisation, accordé une prorogation de concession des jeux dans la commune de Spa, pour en jouir à l'exclusion de tous autres,

Aux sociétés de la Redoute, du Vaux-Hall et de la Salle Levoz à Spa, pour lesquelles sont présents, acceptant,

Savoir:

A. Pour la Société de la Redoute :

Messieurs Jean Joseph Rouma, propriétaire, demeurant à Spa, et Jean-Baptiste de Géradon, aussi propriétaire, demeurant à Cerexhe-Heuseux, en vertu d'une procuration spéciale leur donnée par acte sous seing privé, en date du trente décembre mil huit cent quarante-six, « enregistré à Liége, le trente janvier » suivant, vol. 81, fol. 81, r°, case 1. Reçu pour principal un franc septante » centimes, pour additionnels cinquante et un centimes. Total deux francs vingt » et un centimes. » (Siqué) Lavalleye, laquelle procuration reste annexée.

B. Pour la Société du Vaux-Hall:

Messieurs Napoléon Louis Amand François Alexandre Renoz, rentier-propriétaire, demeurant à Liége, et Pierre Nicolas Emmanuel Marie Lys, propriétaire et membre de la Chambre des Représentants, domicilié à Verviers, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du trente et un décembre mil huit cent quarante-six, « enregistrée à Liége, le trente janvier suivant, vol. 84, fol. 80, v°, » case 8. Reçu pour droit trois francs quarante centimes, et pour additionnels » un franc deux centimes. Total quatre francs quarante-deux centimes. » (Signé) Lavalleye, laquelle procuration reste annexée.

C. Et pour la Société de la Salle Levoz :

Messieurs Edouard Amédée Davelouis, rentier, domicilié à Paris, et Thomas François Hayemal, banquier, domicilié à Spa, en vertu d'une procuration spéciale leur donnée par acte sous seing privé, sous les dates des vingt-six et trente et un décembre mil huit cent quarante-six, « enregistrée à Liége, le trente janvier » suivant, vol. 81, fol. 80, v°, case 9. Reçu pour droit trois francs quarante » centimes et pour additionnels un franc deux centimes. Total quatre francs » quarante-deux centimes. » (Signé) Lavalleye, laquelle procuration reste annexée.

Cette prorogation de concession a licu pour un terme de quinze années, à commencer en mil huit cent quarante-sept, pour finir en mil huit cent soixante et un.

Toutefois, le retrait de cette concession pourra être prononcé par le Gouvernement avant cette époque, sans indemnité pour les concessionnaires, si, dans l'intervalle, les jeux actuellement établis à Aix-la-Chapelle sont supprimés.

Conditions de la concession.

ART. 1er. Les concessionnaires verseront chaque année au trésor de l'État, cinquante pour cent des bénéfices nets, que les jeux auront produits pendant la la saison, déduction faite de tout droit d'exploitation,

[N° 35.] (48)

Ces frais consistent uniquement:

- A. Dans le loyer de la Redoute, fixé par décision du Ministre, à quinze mille six cents francs.
 - B. Dans le traitement des employés et garçons de salles.
- C. Dans le prélèvement : 1° au profit de la caisse communale d'une somme de quatre mille huit cents francs pour frais de police, et 2° d'une somme de deux mille cinq cents francs pour indemnité du contrôleur des jeux.
- D. Dans l'éclairage des salles, le mobilier, les ustensiles des jeux, la musique, et toutes autres dépenses relatives aux jeux.
- Art. 2. Dans les dépenses à déduire n'entreront point les frais de constructions, réparations et embellissements de la Redoute et des autres maisons; ces frais resteront au compte particulier des propriétaires de chacune desdites maisons.
- ART. 3. Avant le partage des bénéfices nets des jeux, fixé par l'article premier, il sera prélevé sur ces bénéfices :
- A. Cinq pour cent au prosit de l'hospice Saint-Charles et du bureau de bienfaisance à Spa, et à répartir par disposition ministérielle suivant les besoins de ces établissements.
 - B. Sept pour cent pour l'administrateur-directeur.
- ART. 4. Le gouvernement se réserve le droit d'établir un contrôleur près des jeux.

Une commission de cinq membres sera, en outre, nominée par le gouverneur de la province à l'effet de discuter et d'arrêter annuellement le budget de l'entre-prise. Elle fixera à la majorité absolue le traitement des employés.

Le contrôleur du Gouvernement et l'administrateur-directeur des jeux feront de droit partie de la commission et y auront voix délibérative.

Elle se réunira chaque année au mois de juillet.

Le maximum des dépenses est fixé à soixante-quinze mille francs.

A la fin de chaque saison, la même commission se réunira de nouveau pour arrrêter les comptes de l'année courante.

Les budgets et les comptes seront soumis à l'approbation du gouverneur de la province.

La nomination des employés appartiendra à l'administrateur-directeur.

- ART. 5. Les concessionnaires devront verser à la fin de chaque saison et de suite après la clôture des jeux, les cinquante pour cent du bénéfice net des dits jeux, dans la caisse que le gouverneur de la province indiquera à l'administrateur-directeur.
- ART. 6. Ils ne pourront ouvrir les jeux avant le premier juin et seront tenus de les fermer le trente septembre de chaque année, à moins qu'ils n'aient été autrement autorisés par le Gouvernement.
- ART. 7. Ils seront obligés de tenir les jeux et les bals dans la plus stricte décence, de joindre tous leurs efforts à ceux de l'administration pour attirer et fixer les étrangers à Spa et les porter à y prolonger leur séjour.
- ART. 8. Les mises et le relevé des fonds de banque seront constatés jour par jour et à chaque séance, en présence du contrôleur du Gouvernement, de l'administrateur-directeur, et des régisseurs des maisons.

(49) [Nº 55.]

Les bordereaux seront faits en double expédition; ces bordereaux seront signés par toutes les personnes présentes, l'un sera remis au contrôleur du Gouvernement, l'autre demeurera à l'administrateur-directeur, et sera rapporté à l'appui du compte des gains et pertes de chaque saison.

- ART. 9 S'il arrivait que, par force majeure, tels qu'incendie ou invasion ennemie, la saison ne pût avoir lieu ou fût interrompue, le payement des sept mille trois cents francs stipulé à l'article premier, paragraphe C, n'aurait pas lieu ou serait réduit dans la proportion du temps pendant lequel on aurait joué.
- ART. 10. La division des intérêts entre les maisons est et restera déterminée pour toute la durée de la concession dans les proportions suivantes, savoir :

La Redoute aura vingt-huit cinquante-sixièmes				-	²⁶ / ₃₆
Le Vaux-Hall, quinze cinquante-sixièmes et demi .	٠	-			15/56 1/2
Et la salle Levoz, douze einquante-sixièmes et demi		•	•		12/56 1/2
Égal à l'entier, cinquante-six cinquante-sixièmes .					56/36

En conséquence, chacune desdites maisons aura dans cette proportion sa quotepart des fonds à faire pour l'exploitation des jeux, et courra également, dans cette proportion, la chance des gains et pertes possibles.

- ART. 11. Le loyer et les charges ci-devant mentionnés seront également répartis et supportés entre les trois sociétés au prorata de leurs intérêts.
- Aur. 12. A défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations résultant des présentes, les concessionnaires seront déchus de plein droit de la présente concession, qui sera revoquée et anéantie au moyen de la déclaration qui leur en sera faite par le gouverneur de la province, sans préjudice du droit réservé au Gouvernement de poursuivre par toutes voies de droit le payement de ce qui pourrait être dû par les concessionnaires et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.
- ART. 13. Le gouverneur de la province fera un règlement particulier de police et d'ordre intérieur, la commission entendue.
- ART. 14. Tous frais auxquels pourra donner lieu le présent acte, soit pour honoraires, soit pour droit d'enregistrement et de timbre, ainsi que le coût d'une grosse à délivrer au Gouvernement, sont à la charge des concessionnaires.

Pour l'exécution ultéricure des présentes, les concessionnaires élisent domicile en la maison de la Redoute, à Spa. auquel lieu ils consentent que toutes significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, soient valablement faites.

Dont acte:

Fait et passé à Liège, place de l'Université, en l'une des salles de l'hôtel du gouvernement provincial, le huit février mil huit cent quarante-sept, en présence de MM. François Nicolas Joseph Warzée, gresser provincial, et Évrard Joseph Félix Beaujean, chef de division au gouvernement provincial, domiciliés à Liège, témoins requis ; après lecture saite, les parties comparantes et les témoins ont signé avec le notaire.

(Signé) J. G. Lekeu, J. J. Rouma, de Géradon, Napoléon Renoz, Lys, E. Davelouis, T. F. Hayemal, F. N. J. Warzée, Beaujean, Moxhon, notaire.

Sans vouloir reconnaître que l'acte de concession ci-dessus soit un bail, donnant ouverture à un droit proportionnel et sous réserve expresse de répéter devant les tribunaux tout droit d'enregistrement, autre qu'un droit fixe qui serait perçu sur ledit acte ; uniquement pour satisfaire aux exigences de M. le receveur de l'enregistrement et pour me conformer à l'art. seize de la loi du 22 frimaire an vu, j'évalue le produit présumé des jeux à la somme de dix mille francs annuellement.

(Signé) Moxhon, notaire.

Enregistré à Liége, le seize février mil huit cent quarante-sept, vol. 539, fol. 33, ro, case 2, contenant quatre rôles et un renvoi, reçu pour principal sept cent cinquante francs trente centimes, pour additionnels deux cent vingt-cinq francs neuf centimes; total neuf cent soixante-quinze francs trente-neuf centimes.

(Signé) Lavalleye.

Suivent les pièces annexées.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire de M. le gouverneur de la province de Liége, qui fait partie de la Chambre des Représentants, afin de mettre ce fonctionnaire à même de coopérer aux travaux de la session de 1846-1847.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{cr}. Un congé, pour la session législative de 1846-1847, est accordé à M. le gouverneur de la province de Liége.

Ce fonctionnaire sera remplacé pendant les absences que ladite session l'obligera de faire, par M. Leken, membre de la députation permanente du conseil provincial et, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Hubart, aussi membre de la députation permanente.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1846.

(Signé) Léopold.

Par le Roi : le Ministre de l'Intérieur (signé) comte de Theux:

Pour expédition conforme : le secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur (signé) Soudain de Niederwerth.

Pour copie conforme : le greffier-provincial de Liége (signé) F. N. J. Warzée.

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 24 juin 1806; attendu que la concession des jeux de Spa,

(51) $[N^{\bullet}55.]$

accordée par acte du 31 mai 1822, pour le terme de vingt-cinq années, expire le 51 décembre de la présente année.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

- ART. 1er. Le gouverneur de la province de Liége est autorisé à accorder aux concessionnaires actuels, la prorogation de l'acte de concession susmentionnée, sauf les additions et modifications suivantes :
- A. La prorogation est accordée, pour le terme de quinze ans, expirant le 31 décembre 1861.

Toutefois le retrait de cette concession pourra être prononcé par le Gouvernement avant cette époque, sans indemnité pour les concessionnaires, si dans l'intervalle, les jeux, actuellement établis à Aix-la-Chapelle, sont supprimés.

- B. Le n° 3 de l'art. 1er est remplacé par la disposition ainsi conçue : le prélèvement : 1° au profit de la caisse communale d'une somme de 4,800 francs. pour frais de police ; 2° d'une somme de 2,500 francs, pour indemnité du contrôleur des jeux.
- C. L'art. 3 est modifié ainsi qu'il suit : avant le partage des bénéfices nets des jeux, fixé par l'art. 4 er, il sera prélévé sur ces bénéfices :
- 1° Cinq pour cent au profit de l'hospice Saint-Charles et du bureau de bienfaisance et, à répartir par disposition ministérielle, suivant les besoins de ces établissements.
 - 2º Sept pour cent au prosit du sieur Ed. Davelouis, à titre d'administrateur.
 - D. A la suite de l'art. 3 sera inséré un article nouveau, ainsi conçu :

Une commission de cinq membres sera nommée par le gouverneur, à l'effet de discuter et arrêter annuellement le budget de l'entreprise.

Le contrôleur de jeux fera, de droit, partie de la commission et y aura voix délibérative. Elle se réunira chaque année au mois de juillet : le maximum des dépenses est fixé à 75,000 francs.

A la fin de chaque saison, la même commission se réunira de nouveau, pour arrêter les comptes de l'année courante.

Les budgets et les comptes seront soumis à l'approbation du gouverneur.

- M. Ed. Davelouis aura l'administration et la direction de l'entreprise sur le pied de l'art. 8 de l'acte du 31 mai 1822.
 - E. A la suite de l'art. 16 seront insérées les dispositions suivantes :

Le gouverneur fera un règlement particulier de police et d'ordre intérieur, l'administration entendue.

A défaut par les demandeurs d'acquiescer dans le délai de trois mois aux conditions stipulées ci-dessus, la présente autorisation sera considérée comme non avenue.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1846.

(Signé) Léopold.

Par le roi : le Ministre de l'intérieur. (signé) comte de Theux.

 $[N^{\circ} 55.]$ (52)

Pour expédition conforme : le secrétaire général du Ministre de l'intérieur, (sign.) Soudain de Niederwerth.

Pour copie conforme : le Gressier provincial. (signé) F. N. J. Warzée.

Nous soussignés co-propriétaires de la Redoute à Spa, déclarons par les présentes, déléguer MM. J. J. Rouma et de Géradon, actionnaires, à l'effet de nous représenter à la passation de l'acte de concession des jeux de Spa, qui doit avoir lieu incessamment avec M. le gouverneur de la province de Liége, en vertu de l'arrêté royal du douze novembre dernier, faire à cette fin tout ce qu'ils croiront utile et nécessaire à nos intérêts, promettant d'avoir pour agréable tout ce qu'ils pourront faire en vertu des présentes et de le ratifier au besoin.

Ainsi fait et signé en séance des actionnaires de la Redoute à Spa, le trente décembre mil huit cent quarante six.

(Signé) Lys; Armand Collet; N. Wergifosse; par procuration de M^{lle} de Bussy; N. Wergifosse; Ph. de Limbourg; Davelouis, tant pour moi que pour M. Mancel; T. F. Nayemal; de Géradon; J. F. Rouma; Aug. Dechesne; F. Devillers; Lousberg-Dechesne.

Enregistré à Liége, le trente janvier mil huit cent quarante-sept; vol. 81, fol. 81, 1°, case 4re. Reçu pour principal un franc septante centimes, pour additionnels cinquante et un centimes. Total deux francs vingt et un centimes.

(Signé) Lavalleye.

Nous soussignés co-propriétaires du Waux-Hall de Spa, déclarons par les présentes, déléguer Messieurs Léon Renoz et Lys, membre de la Chambre des Représentants, avec pouvoir d'agir soit séparément, soit eumulativement, à l'effet de nous représenter à la passation de l'acte de concession des jeux de Spa, qui doit avoir lieu incessamment avec Monsieur le Gouverneur de la province de Liége; en vertu de l'arrêté royal du douze novembre dernier, faire à cette fin tout ce qu'ils croiront utile et nécessaire à nos intérêts, promettant d'avoir pour agréable tout ce qu'ils pourront faire en vertu des présentes et de le ratifier au besoin.

Ainsi fait et signé à l'hôtel de l'Europe à Liége, où nous nous sommes réunis, ce trente et un décembre mil huit cent quarante-six.

(Signé) Davelouis, F. de Sélys de Fanson, D. Zoude, J. J. Rouma, Ph. de Limbourg, C. Nagant; par procuration de Mme Renoz-Van Muysen, de MM. Hanieq-Renoz, Jacques Renoz, Eugène Renoz et Mmes Hanieq-Renoz et Breuer-Renoz (signé) Léon Renoz;—Lys pour moi et M. de Damseaux-Renoz, et pour M. Bottin; T. F. Hayemal pour moi, Messieurs Neuville, Verhalen, Sandberg et A. de Stembert.

Enregistré à Liége, le trente janvier 1847, vol. 81, fol. 80, v°, case 8. Reçu pour principal trois francs quarante centimes, et pour additionnels un franc deux centimes. Total quatre francs quarante-deux centimes. (Signé) Lavalleye.

Nous soussignés co-propriétaires du salon Levoz à Spa, déclarons par les présentes, déléguer Monsieur Édouard Davelouis, rentier, demeurant à Paris, à l'effet (53) [N• 35.]

de nous représenter à la passation de l'acte de concession des jeux de Spa, qui doit avoir lieu incessamment avec Monsieur le gouverneur de la province de Liège, en vertu de l'arrêté royal du douze novembre dernier; faire à cette fin tout ce qu'il croira utile et nécessaire à nos intérêts, promettant d'avoir pour agréable tout ce qu'il pourra faire en vertu des présentes et de le ratifier au besoin. — Ainsi fait et signé à Spa, le vingt-six décembre mil huit cent quarante-six. (Signé) T. F. Hayemal, Dayelouis, P. D. Neuville, Lys.

La société de la Redoute et salle du Vaux-Hall ayant jugé convenable de nommer deux membres, les actionnaires du salon Levoz soussignés, décident qu'un second actionnaire sera adjoint à M. Davelouis et désignent M. Thomas François Hayemal, bourgmestre de Spa. — Ces deux Messieurs pourront agir isolément ou cumulativement.

Liége, 31 décembre mil huit cent quarante-six. (Signé) Davelouis, Lys, T. F. Hayemal, P. D. Neuville fils.

Euregistré à Liége, le trente janvier 1847, vol. 81, fol. 80, v°, case 9. Reçu pour droit trois francs quarante centimes, et pour additionnels un franc deux centimes. Total quatre francs quarante-deux centimes.

(Signé) LAVALLEYE.

Pour expédition conforme :

Moxnon, notaire.

Annexe no 2.

Entre les soussignés Édouard Davelouis, Thomas François Hayemal, Jean Joseph Rouma, Léon Renoz, Jean-Baptiste de Géradon et Henri de Grady, membres de la commission administrative des jeux de Spa, agissant tant pour eux que pour les actionnaires des dits jeux d'une part, et Monsieur Marie Charles Ferdinand Balthazar, baron de Macar, gouverneur de la province de Liége. commandeur de l'ordre de Léopold. officier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre du Lion Belgique, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

Les premiers nommés s'engagent en leurs qualités dites : 1° à payer à la ville de Spa, sur l'exercice mil huit cent quarante-neuf, une somme de dix mille francs, destinés à l'organisation de l'école industrielle de cette localité; 2° à payer à la même commission, annuellement, pendant toute la durée du bail, à partir de mil huit cent cinquante, une somme de cinq pour cent sur la part des bénéfices nets, revenant aux actionnaires des jeux.

Ce prélèvement sera continué au profit de la commune de Spa, tant que la prohibition des jeux d'Aix-la-Chapelle n'aura pas été levée officiellement et publiquement; 3° à payer à la même, annuellement, une somme de quatre

[N° 55.] '(54)

mille francs pour fêtes et courses en exécution de l'art, sept de l'acte de concession du huit février mil huit cent quarante sept. Cette somme, toutefois, ne sera due que pour autant que la commune l'aura réellement dépensée de cette manière; elle ne dégage pas les concessionnaires des autres dépenses qu'ils ont à supporter exclusivement pour attirer et retenir les étrangers à Spa, conformément au contrat; 4° à payer, annuellement, une somme de mille einq cents francs pour servir de traitement à un second contrôleur du Gouvernement, dont la présence est jugée nécessaire.

Ces deux sommes de quatre mille et de mille cinq cents francs seront prélevées sur les bénéfices nets des actionnaires comme les cinq pour cent ci-dessus mentionnés.

Le présent servira d'annexe à l'acte passé par-devant maître Moxhon, notaire à Liége, le huit février mil huit cent quarante-sept, y enregistré le seize même mois, entre le gouvernement et les actionnaires des jeux de Spa, et suivra ses effets pendant le temps qui reste à courir dudit bail, c'est-à-dire, jusqu'en mil huit cent soixante et un, sauf le cas stipulé à l'article deux du présent.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent seront supportés par les concessionnaires des jeux de Spa.

Fait en double à Liége, le trente mai mil huit cent einquante.

(Signés) Davelouis, baron de Macar, de Géradon-Coune, tant pour moi que pour M. de Grady, je ratisse H. de Grady-Rouma, Léon Renoz, Collet, Hayemal, de Limbourg, approuvé par nous actionnaires de la société des jeux (signés) de Sélys de Fanson, Neuville, de Damseaux-Renoz, Devillers et Wicken; approuvé.

Bruxelles le 31 mai 1850.

Le Ministre de l'Intérieur, (Signé) CH. ROGIER.

Enregistré à Liége, le deux juillet mil huit cent cinquante, vol. 359, fol. 59, vo case 1^{re}, contenant un rôle trois quarts sans renvoi, reçu pour droit deux cent trente-neuf francs vingt-huit centimes; pour additionnels septante et un francs septante-huit centimes.

Total, trois cent onze francs six centimes.

(Signé) LAVALLEYE.

Pour copie conforme:

Le Greffier provincial, F. N. J. WARZÉR. (55) [N• 55.]

Annexe nº 5.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu la demande des concessionnaires des jeux de Spa, tendant à obtenir le renouvellement de la concession qui leur a été octroyée par acte du 8 février 1847;

Vu le décret du 24 juin 1806;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre dernier, autorisant le Ministre de l'Intérieur à faire avec les dits concessionnaires une nouvelle convention ;

ARRÈTE:

ART. 1er. La concession des jeux dans la commune de Spa, octroyée par le Gouvernement, en vertu de l'arrêté royal du 12 novembre 1846, aux sociétés de la Redoute, du Waux-Hall et de la salle Levoz, à Spa, est prorogée de dix-neuf ans, à commencer de 1862 jusqu'au 31 décembre 1880 ; et ce aux elauses et conditions désignées ci-après ;

Toutefois, il est expressément stipulé que le Gouvernement se réserve le droit de retraire, sans indemnité pour les concessionnaires, cette prorogation ou nouvelle concession, avant l'époque fixée pour son expiration, dans le cas où par suite d'un acte législatif on diplomatique, il y aurait lieu de prendre cette mesure

- ART. 2. Le Gouvernement se réserve le droit d'établir un commissairé spécial et des contrôleurs près des jeux, ainsi que les agents de surveillance qu'il jugera nécessaires.
- ART. 3 Une commission sera instituée pour régler tout ce qui concerne l'exploitation des jeux. Les membres qui forment la commission actuelle des jeux sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1861.

Il est alloué aux membres de cette commission, étrangers à la commune de Spa, une indemnité de 5,000 francs, à répartir entre eux par jetons de présence. Le président aura droit à double jeton de présence.

Cette commission nommera et révoquera le caissier des jeux, déterminera le chiffre et la nature de son cautionnement, s'il y a lieu. Elle nommera et révoquera également le chef de la musique.

Les employés des jeux et tous les gens de service seront nommés par la commission, sur la présentation du directeur-gérant, lequel pourra les révoquer, sauf à en référer à la commission

Les budgets et les comptes seront annuellement soumis à l'approbation du Gouvernement, la députation permanente du conseil provincial de Liége entendue.

La commission susmentionnée sera composée comme suit :

- a. Six sociétaires, y compris le directeur-gérant, pour autant qu'il soit-sociétaire;
 - b. Deux contrôleurs des jeux; ·
- c. Le bourgmestre et les échevins de Spa, ou, en cas d'empêchement de l'un d'eux, un conseiller communal d'après l'ordre du tableau du conseil. Toutefois, ne pourra faire partie de la commission, le membre du conseil communal qui,

par lui-même ou par l'un de ses parents jusqu'au deuxième degré, aurait un intérêt dans l'exploitation des jeux;

d. Un membre de la députation permanente du conseil provincial de Liége, qui présidera la commission, avec voix prépondérante.

Le commissaire du Gouvernement assistera, avec voix délibérative, aux réunions de la commission, quand il le jugera convenable.

ART. 4. Le directeur-gérant est nommé par le Gouvernement.

Eu cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement du directeurgérant, la commission pourvoira à son remplacement temporaire, sauf à en référer au Gouvernement.

- ART. 5. Les concessionnaires feront donation à la commune de Spa, par acté authentique à passer endéans les trois mois de la date du présent arrêté, de la propriété pleine et entière du vieux Waux-Hall avec ses dépendances.
- ART. 6. Les concessionnaires verseront au trésor de l'État cinquante pour cent, et à la caisse communale de Spa vingt pour cent des bénéfices nets que les jeux auront produits pendant chaque année, déduction faite de tous frais d'exploitation et du prélèvement en faveur des établissements de bienfaisance stipulé à l'art. 8.

Les trente pour cent restant desdits bénéfices nets seront acquis aux concessionnaires.

Dans les frais d'exploitation sont compris :

- a. Le loyer des locaux affectés à l'exploitation des jéux, lequel sera fixé annuellement par le budget des jeux;
- b. Les traitements du commissaire du Gouvernement, des contrôleurs des jeux et autres agents de surveillance dont il s'agit à l'art 2;

Ces divers traitements seront déterminés par le Gouvernement;

- c. L'indemnité à payer à la commission dont fait mention l'art. 3;
- d. Le traitement du directeur-gérant, à partir de 1862, et celui des employés et garcons de salle;
 - e. Les frais de police intérieure ;
- f. Les frais des fêtes et toutes les dépenses quelconques concernant l'exploitation des jeux.
- ART. 7. Les dépenses de construction, d'entretien et d'embellissement des locaux affectés à l'exploitation des jeux, restent à la charge des propriétaires.
- ART. 8. Après déduction des frais d'exploitation mentionnés à l'art. 6, il sera prélevé sur les bénéfices nets des jeux cinq pour cent pour les établissements de bienfaisance de Spa. Dans le cas où ce prélèvement excéderait la somme de vingt mille francs, il sera statué par le Gouvernement sur l'emploi de l'excédant.

A partir de 1858, jusqu'au 31 décembre 1861, le prélèvement pour le directeur-gérant, dont il est parlé à l'art. 1^{er}, litt. c, 2° du contrat du 8 février 1847, est réduit de sept pour cent à quatre pour cent.

- ART. 9. Le Gouvernement fixera les époques des versements à faire par les concessionnaires.
- ART. 10. La caisse de l'exploitation des jeux devra être vérifiée au moins une fois tous les quinze jours. Le commissaire du Gouvernement et les contrôleurs des jeux pourront, en outre, la vérifier lorsqu'ils le jugeront nécessaire,

(57) [N° 35.]

- ART. 11. Les concessionnaires ne pourront ouvrir les jeux avant le 1^{er} mai ni les tenir ouverts après le 31 octobre de chaque année, à moins d'autorisation du Gouvernement.
- ART. 12. Les mises et le relevé des fonds de banque seront constatés jour par jour et à chaque séance, en présence d'un contrôleur des jeux, l'aide du directeur-gérant et des délégués des concessionnaires.

Les bordereaux seront faits en double expédition et signés par toutes les personnes présentes; l'une de ces expéditions sera remise au contrôleur des jeux, l'autre au directeur-gérant pour être produîte à l'appui du compte des gains et pertes de chaque saison.

- ART. 13. Les sommes que la commune de Spa recevra en vertu du présent arrêté seront employées exclusivement à des travaux d'intérêt communal ou à des institutions d'utilité publique, sous l'approbation du Gouvernement.
- ART. 14. Lorsque le bénéfice net revenant aux concessionnaires aura atteint le chiffre de cent mille francs pour une saison, la société prélèvera sur cette somme cinq pour cent, et si ce bénéfice excède cette somme, elle prélèvera en outre sept et demi pour cent sur la seconde somme de cent mille francs et dix pour cent sur chaque somme suivante, de cent mille francs. Ces prélèvements seront consacrés à des travaux d'agrandissement, d'amélioration et d'embellissement des locaux affectés à l'entreprise.
- ART. 15. A partir de 1862, les trois quarts au moins des parts ou actions de la société concessionnaire devront appartenir à des Belges.
- ART. 16. En cas d'événement de force majeure, tels que guerre, invasion, incendie ou épidémie, l'exploitation des jeux pourra être interrompue en tout ou en partie. Dans ce cas, les frais seront réduits à la somme nécessaire pour assurer le service sans qu'il en puisse résulter un préjudice pour l'État.
- ART. 17. Le présent arrêté sera exécutoire à partir de l'année 1859. Les effets en remonteront à la saison des jeux de 1858, en ce qui concerne les art. 6, M 1er et 2, 8, 13 et 14.
- ART. 18. A défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations résultant du présent arrêté, les concessionnaires seront déchus de plein droit de cette concession, qui sera révoquée et anéantie au moyen de la déclaration, qui leur en sera faite par le Gouvernement, sans préjudice du droit réservé à celui-ci de poursuivre par toutes voies de droit le payement de ce qui pourrait être dû par les concessionnaires et des dommages-intérêts, s'il y a liéu.
- ART. 19. Les dispositions du présent arrêté devront être acceptées par les demandeurs en concession avant le 1er janvier 1859.

Bruxelles, le 8 décembre 1858.

(Signé) Cu. Rogien.

Pour copie conforme:

Le Greffier provincial de Liége,

F. N. J. WARZÉE.

(Suivent les signatures.)

 $[N^{\circ} 35.]$ (58)

Acte d'acceptation.

Les soussignés sociétaires de la Redoute du Wauxhall et du salon Levoz; à Spa, déclarent accepter par les présentes, aux clauses et conditions, auxquelles elle leur est octroyée, la prorogation de concession des jeux qui leur est accordée pour le terme de dix-neuf ans, à commencer de mil huit cent soixante-deux jusqu'au 31 décembre mil huit cent quatre-vingt, par l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du huit décembre mil huit cent cinquante-huit, no 1116/13022 B.

Ils s'obligent par les présentes à se soumettre et à satisfaire à toutes et à chacune des clauses et conditions stipulées par l'arrêté ministériel précité, pour l'exécution desquelles ils font élection de domicile au local de la Redoute à Spa.

Fait à Spa, en assemblée générale des sociétaires, au local de la Redoute, le vingt décembre mil huit cent cinquante-huit.

(Suivent les signatures)

Vu et approuvé : .

Donné à Lacken, le 1er février 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER,

Annexe nº 4.

Entre les soussignés, Monsieur Eugène Vander Belen, commissaire du Gouvernement auprès de la société concessionnaire des jeux de Spa, agissant au nom de
l'État belge, d'une part, et Messieurs Édouard Amédée Davelouis, Félix Keppenne.
baron Ferdinand de Sélys-Fanson, Henri Hayemal, Edmond Rouma-Hayemal,
Pierre Denis Neuville-Loersch, Ferdinand Devillers, membres de la société concessionnaire prérappelée, agissant tant en leur propre nom qu'au nom de leurs cointéressés, en vertu de la décision prise en assemblée générale du vingt-six avril
mil huit cent cinquante-neuf, ratifiée le quinze mai même année, d'autre part.

Il a été convenu que les points suivants doivent être considérés comme faisant partie de l'acte de concession du huit février mil huit cent cinquante-huit, approuvé par arrêté royal du premier février mil huit cent cinquante-neuf.

- A. Le loyer des locaux affectés à l'exploitation des jeux est fixé à la somme annuelle de vingt-deux mille cinq cents francs;
- B. Outre les prélèvements qui sont stipulés à l'art. 8 de l'acte de concession en faveur des établissements de bienfaisance de Spa et du directeur-gérant jusqu'en mil huit cent soixante et un inclusivement, il sera encore prélevé sur les bénéfices

(89) [N• 35.]

nets des jeux, cinq pour cent en faveur des localités ou, des bains de mer ou d'eau minérale sont établis, telles qu'Ostende, Blankenberghe et Chaudfontaine. Ce prélèvement ne pourra toutefois excéder la somme de soixante mille francs.

La répartition s'en fera par arrêté royal et le montant de chaque part sera délivré par le caissier des jeux à l'administration communale intéressée.

Il est expressément entendu que, dans le cas où une concession de jeux serait accordée à une autre localité que Spa, le prélèvement préstipulé viendra à cesser.

Les dispositions de la présente convention, qui ne recevront leur application qu'à partir de la présente saison, seront soumises à l'approbation du Roi.

Fait double à Spa, le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-neuf.

(Suivent les signatures.)

Vu et approuvé : Donné à Laeken, le 20 juillet 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. Rogien.